

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES À TAHITI ET DÉPENDANCES DE LA PÉRIODE DU PROTECTORAT À 1945

*Yves-Louis Sage**

I QUELQUES OBSERVATIONS SUR LE PROCESSUS DE COLONISATION DES ÎLES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

A *Les îles du Vent*

C'est durant la seconde moitié du XVIII^e siècle que les plus importantes des îles polynésiennes seront scientifiquement reconnues et établis les premiers contacts décisifs avec leurs habitants¹.

Les années 1767 et 1768 devaient se révéler déterminantes pour l'avenir de Tahiti et pour ce qui plus tard allait, non sans quelques péripéties, constituer, une nouvelle colonie française. Wallis et Bougainville y firent successivement relâche et c'est ce dernier sensible au charme de cette île, qui la baptisa "la nouvelle Cythère"².

La première expédition scientifique intéressant Tahiti fut entreprise en 1769, James Cook envoyé par la Royal Society de Londres, y observa le passage de la planète Vénus sur la face du soleil. C'est du reste en l'honneur de cette savante compagnie que Tahiti et les îles voisines reçurent le nom d'Archipel de la Société³.

* Maître de Conférences à l'Université Française du Pacifique, Honorary Fellow in Law à Victoria University of Wellington.

¹ En fait les espagnols Mendana et Quiros ont respectivement traversé les Marquises en 1585 et les Tuamotu en 1606. Sur la chronologie de la découverte des îles de la Polynésie Française, voir P-Y Toullelan et B. Gille *Le mariage franco-tahitien*, Éditions Polymages-scoop, Papeete 1992, pp. 9 et 13.

² Morenhout, *Voyages aux Îles du Grand Océan*, p. 377, tome II, Adams *Mémoires d'Ariitamai*, Société des Océanistes, no 12, pp. 40 à 45. Sur la naissance du mythe de la "Nouvelle Cythère", voir notamment P. Draperi, la genèse du mythe polynésien ou le miroir aux alouettes du politique, B.S.E.O n° 254.255 T. XXI, n° 5. 6/ Juin/Décembre 1991.

³ M. Panoff, *La terre et l'organisation sociale en Polynésie*, Payot, Paris, 1970, p. 17.

Il faudra toutefois attendre 1797 et le débarquement des premiers missionnaires protestants de la London Society à Tahiti, pour voir apparaître la force qui allait modifier le plus durablement le destin des autochtones⁴.

Pendant les premières décennies du XIXe siècle, ces îles n'attirèrent qu'une poignée d'hommes décidés "à combattre la luxure et la paresse" par l'enseignement de la "vraie" religion. Ceci étant, ils ne se désintéressèrent pas pour autant de réalités plus séculières⁵, se mêlant ainsi très tôt et avec une constance jamais démentie, de la politique des chefferies tahitiennes.

Sachant fermer les yeux sur les faiblesses des hommes qui leur étaient acquis et concevant la morale chrétienne comme un simple règlement policier⁶, ils s'efforcèrent de contrôler étroitement les affaires temporelles de l'île. Procédant par étapes successives, les missionnaires s'attachèrent d'abord à créer une dynastie qui ensuite embrassa le christianisme⁷, pour enfin exercer une influence sans partage sur toute la vie politique et économique du royaume.

Toutefois au fil du temps, le décès de Pomare II en 1821, le règne éphémère de Pomare III, l'accession au pouvoir de la Reine Pomare IV, une grave crise démographique, l'apparition du mouvement du Mamaia⁸, furent autant d'événements révélateurs des limites de l'édifice institutionnel et spirituel patiemment façonné par les missionnaires anglais. On comprend alors que dans ce contexte quelque peu incertain, l'apparition en 1836 de deux missionnaires catholiques français à Tahiti, ait fait l'effet d'une véritable agression⁹ et que c'est sans ménagement, qu'ils furent promptement expulsés et

⁴ En fait tout porte à croire que l'arrivée des missionnaires fut considérée, non pas comme l'apport d'une nouvelle force spirituelle dans la société tahitienne, mais fut surtout comprise comme une aide matérielle susceptible d'assister Otou, fils de Pomare, dans ses combats qui l'opposaient aux autres chefs locaux. Sur les conséquences de l'action des missionnaires de la London Society, voir notamment C.W. Newbury *The Administration of French Oceania- 1842-1906*. PhD Thesis - Australian National University 1956. Morenhout, op.cit. p. 425.

⁵ "Libérer les habitants de la superstition, leur communiquer les vérités de la révélation et améliorer leur condition présente", tel était le but des hommes de la London Missionary Society, W. Ellis, *A la recherche de la Polynésie d'autrefois*, Publication de la Société des Océanistes, n°25, tome I, p. 257. Panoff, op.cit. p. 17.

⁶ Voir les premiers codes tahitiens formant ce que l'on a appelé le "droit missionnaire", Panoff, op.cit. p. 18.

⁷ Ce fut le début d'une importante vague de conversions. Mémoires d'Ariitamaï op. cit. p. 120 et suiv. Publications de la Société des Océanistes n° 11. Toullelan et Gille, *ibidem* p. 22.

⁸ Toullelan et Gille, *ibidem* p. 29.

⁹ Membres de la Congrégation des Pères de Picpus installée aux Gambier depuis 1834, les missionnaires catholiques français arrivèrent pour convertir non des païens (la quasi-totalité de la

embarqués sur une goélette à destination des Gambier d'où ils venaient¹⁰. L'affaire ne devait cependant pas en rester là et l'un d'entre eux se rendit en France où il relata au Roi Louis Philippe leur déconvenue.

Somme toute heureux du bon prétexte qui lui était ainsi offert pour prendre pied dans cette partie du Pacifique¹¹, la réaction du gouvernement français fut immédiate. Il dépêcha de Valparaiso "La Vénus", commandée par le Capitaine de Vaisseau Dupetit-Thouars dont les ordres étaient d'obtenir "complète réparation de l'insulte faite à la France en la personne de nos compatriotes"¹². Ce fut chose aisée, la Reine Pomare n'ayant d'autre choix que de se plier aux termes de l'ultimatum français, les prêtres catholiques français pouvant dès 1840, s'installer à Tahiti¹³.

D'une manière générale, les luttes d'influences entre puissances étrangères (Angleterre, France et Etats Unis) se réglaient surtout par l'entremise leurs consuls en poste à Tahiti. Ainsi Pritchard¹⁴, consul britannique, dont l'ascendant s'exerçait tant sur l'Assemblée Législative tahitienne que sur la Reine Pomare IV, réussit à les convaincre de formuler une demande de Protectorat auprès de la Reine d'Angleterre¹⁵. De son côté, mettant à profit l'absence de la Reine Pomare de Tahiti, Paraita alors Régent, devait sur les conseils de Moerenhout, alors consul de France, écrire au Roi Louis-Philippe pour solliciter le

population avait embrassé la religion protestante) mais des chrétiens protestants à la foi de Rome. Ce sont les missionnaires protestants qui demandèrent au consul Pritchard d'intervenir auprès de la Reine Pomare, afin d'obtenir un ordre d'arrestation et d'expulsion, ce qui fut fait le 12 décembre 1836.

- ¹⁰ Les Français expulsés étaient en fait 3, les deux ecclésiastiques et le charpentier, Vincent. R. Cochin L'application du droit civil et du droit pénal français aux autochtones des Établissements d'Océanie, thèse, 1946, Paris, p. 10,
- ¹¹ A l'inverse des anglais qui à la même époque voyaient leur influence s'étendre sur le continent australien et sur la Nouvelle Zélande, les tentatives françaises n'avaient guère été concluantes dans cette partie du monde. P. De Deckker Encyclopédie de la Polynésie T.6, Gleizal/Multipress, 1986 p 132.
- ¹² Pour faire bonne mesure les navires l'"Astrolabe" et la "Zélée" sous le commandement de Dumont d'Urville furent également envoyés à Tahiti .
- ¹³ Cochin, op.cit. introduction.
- ¹⁴ L. Jore Pritchard, l'adversaire de la France à Tahiti, 1796-1883, Revue française d'histoire d'Outre Mer, Paris, 1939, p. 1/115. C.A. Simpson Tahiti, G. Pritchard et le mythe du royaume missionnaire J.S.O 1973 n°38 p. 57/68.
- ¹⁵ Il réussit même à faire voter une loi interdisant tout culte contraire au protestantisme et avait décidé de se rendre à Londres pour "y dénoncer le péril catholique et français" Mémoires d'Ariitamai, op.cit. p. 140.

Protectorat français. Ces deux demandes opposées devaient, l'une comme l'autre rester sans suite.

C'est à cette même époque que le gouvernement français, confiait à Dupetit Thouars, auteur de plusieurs rapports relatant les possibilités d'escales offertes aux baleiniers français, la mission de prendre pied en Océanie, plus précisément aux Marquises. Ce fut chose faite au début de 1842¹⁶. Un peu plus tard, Dupetit Thouars interprétant de manière quelque peu extensive les pouvoirs dont il avait été investis par la France, prit l'initiative de se rendre à Papeete où il s'employa à convaincre la Reine Pomare de solliciter le Protectorat français.

Ses efforts et sa persévérance furent récompensés le 9 septembre 1842, date à laquelle il pouvait provisoirement accepter la demande de Protectorat présentée par la Reine Pomare et les Grands Chefs de Tahiti¹⁷. Dans l'attente de la réponse officielle des autorités françaises à Paris, il instaurait alors avec le concours de la Reine, ce qui allait être le premier Conseil de Gouvernement, composé de 3 membres exclusivement français¹⁸.

Toutefois en l'absence de Dupetit-Thouars rentré en France (il ne sera de retour Papeete qu'en novembre 1843 pour y annoncer la ratification officielle du traité de Protectorat), les relations franco-tahitiennes se dégradèrent de façon si préoccupante, que la Reine Pomare sur les conseils de Pritchard, s'était résolue à dénoncer le traité de 1842¹⁹. En réaction Dupetit-Thouars, dès son arrivée à Tahiti, déposait la Reine et prononçait unilatéralement l'annexion du royaume de Tahiti par la France. La résistance tahitienne s'organisa alors et c'est à Bruat, Gouverneur des îles Marquises et Commissaire du Roi auprès de la Reine Pomare IV, qu'il incombait de mettre un terme à ce qui avait rapidement pris l'allure d'une insurrection. Après une première période de résistance passive (de 1842 à 1844), les événements devaient prendre un tournure plus dramatique, les troupes françaises devant de 1844 à 1846, affronter à plusieurs reprises, les forces tahitiennes²⁰.

¹⁶ Du Petit-Thouars prit possession, le 1er mai 1842, de l'île Tahuata et du groupe sud-est des Marquises. Ouvrant la session parlementaire de 1843, le 9 janvier le Roi indiquait: "Par la prise de possession des Îles Marquises, j'ai assuré à nos navigateurs dans ces contrées lointaines un appui et un refuge dont la nécessité était depuis longtemps sentie." Lois annotées par A.A. Carette - 2e série 1831-1848 - Paris 1875.

¹⁷ La France ne ratifiera officiellement l'acceptation du Protectorat que le 25 mars 1843. R. Cochin, op.cit. pp. 13/14.

¹⁸ Le Consul de France, le Gouverneur militaire de Papeete et le Capitaine de port. B. Cambazard Le gouvernement provisoire à Tahiti, 6 septembre 1842, 5 novembre 1843-1943, no. 67, pp. 305 à 322, no. 68, pp. 355 à 378.

¹⁹ C.W. Newbury Encyclopédie de la Polynésie op.cit. T.7 p 14. Toullelan et Gille op.cit. pp. 39/40.

²⁰ Affrontements connus sous le nom de la guerre "franco-tahitienne". Sur cet épisode des relations

Une fois la paix retrouvée, les institutions tahitiennes et françaises cohabitèrent tant bien que mal dans le cadre institutionnel du Protectorat. Par la suite cédant aux demandes toujours plus pressantes des gouverneurs français successivement en poste à Papeete, le Roi Pomare V finit par accepter de céder son royaume à la France²¹ et le 30 décembre 1880 l'île de Tahiti et ses dépendances étaient alors déclarées colonies françaises.

B *Les Iles-Sous-le-Vent.*

Sur la base des engagements intervenus à Londres le 19 juin 1847, entre l'Angleterre et la France²², les Iles-Sous-le-Vent étaient expressément exclues du champ d'application du traité de Protectorat de 1842. De plus les habitants de ces îles, soutenus par les missionnaires anglais, demeuraient farouchement attachés à leur indépendance²³, ce qui se traduisait par des guerres incessantes même entre districts²⁴. C'est la venue d'un bateau allemand, dont les officiers pressaient les habitants de Bora-Bora à réclamer un traité d'amitié avec l'Empereur Guillaume, qui finalement détermina le gouvernement français de Tahiti à signer le 10 octobre 1880 un traité de protection, sous réserve toutefois de l'annulation du traité franco-anglais²⁵. La prise de possession effective par le Gouverneur

entre la France et le Royaume de Tahiti, voir Toullelan et Gille op.cit. pp. 39/44; Newbury Resistance and collaboration in French Polynesia - The Tahitian War (1844-1874) Journal of Polynesian Society vol 82 n°1 Mars 1973 pp. 5/27.

- ²¹ Voir notamment Toullelan Tahiti Colonial (1860-1914) Publications de la Sorbonne Paris 1984 pp. 31/81.
- ²² Aussi appelée Convention Jamac (du nom du ministre plénipotentiaire français). Les deux puissances s'étaient réciproquement engagées: 1° - à reconnaître formellement l'indépendance des Îles de Huahine, Raiatea et Bora-Bora; 2° - à ne jamais prendre possession desdites îles ou d'une ou de plusieurs d'entre elles, soit absolument, soit à titre de protectorat ou sous aucune autre forme quelconque; 3° - à ne jamais reconnaître qu'un chef ou prince régnant à Tahiti puisse en même temps régner sur une ou plusieurs autres îles susdites et réciproquement, l'indépendance réciproque des îles désignées ci-dessus et de l'île de Tahiti et dépendances était posée en principe.
- ²³ La répartition des zones d'influences entre catholiques et protestants a sans doute présidé à l'élaboration du partage du pouvoir entre les parents des Pomare. Raiatea et Bora-Bora étaient respectivement gouvernées par ; Raiatea par Mamatoa V, fils de la Reine Pomare IV, adopté par le vieux Roi de l'île Tamatoa IV (sacré du 19/08/1857) et Bora-Bora par Teriimaevaua, fille d'adoption du Roi de cette île et propre fille de Pomare IV, ex-épouse du Roi Tapoa (sacré du 03/08/1860).
- ²⁴ Bien avant l'arrivée des français, de nombreux habitants de ces îles avaient déjà réclamé un protectorat français, demande que la France, liée par le traité du 19 juin 1847 avec l'Angleterre, dut décliner. Ph. Ray-Lescure Contribution à l'histoire de l'annexion des Îles-sous-le-Vent, 1846-1897. B.S.E.O., Papeete, tome 6, n° 65 et 66, 1939, pp. 141/151,180,195. J. F Baré Encyclopédie de la Polynésie op.cit. T.6 pp. 64/65.
- ²⁵ L'Angleterre protesta, mais finit par reconnaître le traité valable mais pour une durée de 6 mois qui fut par la suite facilement renouvelée de six mois en six mois et ce jusqu'en 1887, date de son

Lacascade des Îles-Sous-le-Vent les 16-17-19 mars 1888²⁶, s'est faite à une période où ces îles étaient loin de pouvoir être considérées comme pacifiées et seul le recours à la force armée pu remettre un semblant d'ordre²⁷.

Les îles Sous-le-Vent îles furent définitivement annexées par la France le 19 mars 1898. Les lois métropolitaines n'y furent cependant pas appliquées immédiatement, les lois codifiées par les missionnaires restant seules en vigueur. Ces îles restèrent soumises à un régime dit "d'indigénat"²⁸ jusqu'en 1945, année au cours de laquelle le décret du 24 mars conférait aux habitants la citoyenneté française, et celui du 5 avril promulgué le 18 avril dans la colonie abrogeaient les juridictions et lois indigènes encore en vigueur.

C Les îles Marquises

Ces îles étaient le siège de guerres continuelles entre les populations²⁹. C'est dans cet environnement instable que le Capitaine de Vaisseau Dupetit-Thouars prit possession le 1er mai 1842 de l'île Tahuata et du groupe sud-est des Marquises. Le Roi et les chefs consentirent d'autant plus volontiers à cette annexion qu'ils craignaient les représailles des États-Unis par suite des mauvais traitements infligés par la population aux naufragés d'un baleinier américain. L'Ordonnance Royale du 28 avril 1843, en prenant les premières dispositions pour organiser le gouvernement de l'archipel, consacra officiellement cette prise de possession. Par la suite, les îles Marquises devaient être quelque peu délaissées à tel point qu'elle finirent par sombrer dans l'anarchie à laquelle seule l'expédition militaire de juin 1880 pourra mettre un terme.

annulation. L'annexion des îles de la société à la France - *Messenger de Tahiti*, 29e année, 2-9-16-23-30 juillet 1880.

²⁶ B.O. 1888 p. 82.

²⁷ Ray-Lescure op.cit. p. 180. Brochet Introduction du droit civil et du droit pénal aux Îles Sous Le Vent thèse 1949 Paris. Les combats ne durèrent quelques semaines du 1er janvier au 17 février 1897. De nombreux prisonniers furent faits dont Teraupoo, chef des rebelles, qui fut banni en Nouvelle-Calédonie, d'autres insurgés étant envoyés sur l'île de Ua-Uka (Marquises). Newbury Encyclopédie de la Polynésie op.cit. T.7 pp. 28/29. Th. Deman La révolte aux îles Sous le Vent (Tahiti) Douai 1897.

²⁸ Boutet Les ISLV et le régime de l'Indigénat in Questions diplomatiques et coloniales, septembre 1906 n° 230 pp. 322/333.

²⁹ Crook et Harris, les premiers missionnaires anglais à se rendre aux Marquises, en juin 1827, ne devaient réussir aucune conversion. Deux autres tentatives furent faites en 1828 et 1833 par les missions protestantes sans plus de résultats. Les missions catholiques qui arrivèrent en 1838 connurent les mêmes vicissitudes.

D Les Gambier

L'ancienne civilisation des Gambier étaient déjà sur le déclin lorsque les premiers missionnaires catholiques, les R.P. Laval et Caret décidèrent de s'y installer³⁰. A force de patience et de ténacité, les missionnaires tout en soignant les autochtones leur apprenaient également à lire et à écrire³¹. Quelques guérisons heureuses, ajoutées à de menus cadeaux, contribuèrent au fil du temps à obtenir le respect de la population, situation que les missionnaires catholiques s'employèrent à transformer en conversions³². Bientôt les missions catholiques devinrent si puissantes qu'elles finirent par imposer sur une trentaine années, une véritable dictature³³ dont la rigueur ne devait guère être entamée même après le 16 février 1844, date du passage des Gambier sous protectorat français³⁴. L'archipel fut annexé à la France le 28 juin 1887 et le Code Mangarévien en vigueur depuis le 23 février 1881, fut abrogé et remplacé par l'application des lois françaises.

E Les îles Australes

Cette île délaissée a été probablement peuplée dans le courant du XVIIIe siècle par des personnes parties de Rimatara pour Rurutu³⁵. Un aïeul de Pomare II, sans doute entraîné

³⁰ Voir J. M Chazine Encyclopédie de la Polynésie op.cit. T. 4 pp. 132/133. P. Hodée Encyclopédie de la Polynésie op.cit. T.6 p 110.

³¹ H. Laval , Mémoires pour servir à l'histoire de Mangareva ère chrétienne, Société des Océanistes pp. 561/565.

³² A telle enseigne qu'ils finirent par être considérés, comme des dieux étrangers. Hodée Encyclopédie de la Polynésie op.cit. T.6 p 110.

³³ Une prison fut même construite par les missionnaires. Ils avaient eux-mêmes rédigé un code extrêmement rigoureux et strictement appliqué. Ainsi , les jeunes filles étaient enfermées la nuit et gardées par la police, les femmes mariées étaient également séparées de leurs maris la veille des grandes fêtes religieuses. Les coupables des plus légères infractions étaient flagellés et leur chevelure rasée. Deschanel, op.cit. p. 80.

³⁴ S'opposant même à toutes formes de commerce; voir par exemple l'affaire Pignon, marchand de perles emprisonné sous le faux prétexte d'adultère et expulsé avec sa famille. Cochin, op.cit. p. 30. Rapports sur rapports étaient adressés au Ministre de la Marine et des Colonies dénonçant l'attitude des missions catholiques, un scandale éclata même au parlement français lorsque certains documents relatant les faits y furent lus. Finalement la défaite de 1870 noya tout cela dans l'oubli. Nonobstant ces critiques justifiées, il faut néanmoins porter au crédit des missions catholiques les résultats obtenus en matière d'éducation et leur désintéressement personnel, d'ailleurs le R.P. Laval, diffamé par un ex-juge impérial à Tahiti dans sa brochure "La vérité sur Tahiti", fut complètement réhabilité par un arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel du 11 avril 1872 qui condamna le diffamateur à 1500 Fr.de dommages et intérêts.

³⁵ Sur l'évolution de Rurutu, voir P. Vérin L'ancienne civilisation de Rurutu 1969 Orstom. Les Etats de Rurutu et de Rimatara, étranges petits protectorats océaniques de droit interne Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer, t. L II, n°186, 1965.

par les vents et courants, aborda à Tubuai et y fut pris comme souverain. La population s'opposa en 1789 au débarquement des révoltés de la "Bounty" qui furent dans l'obligation de quitter l'île³⁶. Les religions catholiques et protestantes ont dès leur introduction, coexisté de manière relativement pacifique³⁷. Les îles Rurutu et Rimatara d'abord rattachées à la France dès juin 1887, seront respectivement annexées en 1900 et 1901, non sans avoir été préalablement placées sous Protectorat français les 27 et 29 mars 1889. L'île de Rapa quant à elle, sous protection française depuis mars 1881 fut rattachée administrativement à l'île Tubuai par arrêté gubernatorial du 3 mars 1884³⁸.

II LES JURIDICTIONS TAHITIENNES À TAHITI ET DÉPENDANCES

Deux documents officiels furent signés le 9 septembre 1842 entre la Reine Pomare et l'Amiral Dupetit-Thouars:

- Le premier appelé "Acte du Protectorat", consistait dans la demande de Protectorat formulée par la Reine Pomare et les Grands Chefs de Tahiti, auprès du représentant de la France;
- Le second qui prenait la forme d'une convention signée entre la Reine et le représentant du gouvernement français, ne fut provisoirement accepté par ce dernier au nom de la France, que sous réserve de l'approbation du Roi de France Louis Philippe. Considérée dans ses grandes lignes, la convention répartissait les compétences étatiques entre la France et le Royaume de Tahiti tout en organisant de manière temporaire, les pouvoirs publics.

Dans la seule perspective du droit international public, surtout tel qu'il était conçu au 19 ième siècle³⁹, et bien qu'il n'existe pas à proprement parler de régime de droit commun

³⁶ James Morrison, *Journal*, Publication de la Société des Océanistes Musée de l'Homme Paris, 1966.

³⁷ Sur l'introduction des religions chrétiennes aux Australes, voir A. Babadzan *Encyclopédie de la Polynésie* op. cit. T.6 pp. 68/69; Henry et De Rienzy, op.cit. p.191. Deux graves épidémies décimèrent en 1836 et 1864 la population des Australes et n'épargnèrent que 150 habitants sur deux mille. J.L Rallu *Encyclopédie de la Polynésie* op. cit. T. 6 pp. 80/81.

³⁸ P. Lagayette *Encyclopédie de la Polynésie* op. cit. T. 7 pp. 28/29. P-Y Toullelan *Tahiti colonial (1860-1914)* Publications de la Sorbonne 1984 p.67/70.

³⁹ C'est ce qui explique que l'Amiral Dupetit-Thouars, devait prendre les premières mesures fort du constat de "l'absence totale de lois et de règlements qui puissent servir de base à la société". Toutefois contrairement à son affirmation, des lois existaient bel et bien, et la société tahitienne était fort bien organisée. Pour être plus précis, il n'existait sans doute pas dans son esprit de loi et d'organisation qui répondaient à la conception que l'on se faisait du droit dit civilisé à cette époque. Sur les textes en vigueur avant l'arrivée des français et notamment les décisions de l'Assemblée Législative tahitienne, voir B. Gille *Parliamentary Life in Tahiti 1824-1903* VUWLR Monograph 8 (1993) pp. 81 à 123.

des Protectorats, celui qui fut instauré à Tahiti répond à la définition que l'on donne communément à cette institution. Plus précisément, il correspond à cette forme de Protectorat quelquefois appelé Protectorat du droit des gens, par opposition au Protectorat colonial, ainsi qualifié lorsqu'une puissance coloniale organise un contrôle sur un territoire déterminé dépourvu d'organisation étatique⁴⁰.

La doctrine considère que le régime du Protectorat ne devient une réalité que s'il satisfait à la double condition de l'existence d'un traité qui l'institue d'une part, et que soit organisée une répartition des compétences étatiques entre les deux États signataires d'autre part. Il se caractérise donc par l'association de deux États souverains respectivement appelés "État protecteur" et "État protégé", qui dans le cadre d'un traité bilatéral, confère au premier une mission de défense et de représentation du second qui garde compétence dans ses affaires intérieures.

Dans ce type de rapports, il était fréquent que "l'État protecteur" impose ses propres conceptions, et il n'est donc pas surprenant que la convention de Protectorat de 1842, ait aussi traduit la prise en compte des principes fondamentaux de l'ordre social français⁴¹ qui s'opposaient à ceux alors en vigueur dans le royaume de Tahiti, organisé sur une structure quasi féodale. Ainsi le texte de 1842 proclamait l'égalité des habitants de Tahiti⁴² devant la loi, garantissait non seulement le droit de propriété, précisant que "nul ne pourrait être contraint de vendre ou d'échanger sa propriété", mais aussi la liberté individuelle à laquelle il ne pouvait dorénavant être portée atteinte sauf ordre écrit et motivé unanimement pris par le Conseil de Gouvernement.

*III L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES TAHITIENNES À TAHITI ET DÉPENDANCES: DE LEUR RECONNAISSANCE À LEUR DISPARITION*⁴³

Si dans les rapports entre la France et le royaume de Tahiti, on s'en tient uniquement à l'étude de l'évolution des juridictions tahitiennes, on constate que le droit de rendre la justice, qui selon les intentions des signataires du Protectorat aurait du rester l'apanage exclusif du royaume de Tahiti, va être graduellement transféré à la France, en deux phases distinctes.

⁴⁰ Sur l'institution du protectorat dans le droit international public, voir notamment C. Rousseau *Droit International Public*, T II Sirey 1974 pp. 276/300.

⁴¹ Sur les conceptions françaises de l'ordre social, en vigueur à cette époque, voir P.C Timbal *Histoire des institutions et des faits sociaux*, Dalloz 4 ième éd. p.446 et s.

⁴² Entre "blancs" et "indigènes".

⁴³ Sur le même sujet, mais en langue anglaise, voir Y-L Sage *Tahitian Courts in Tahiti and its Dependencies 1842-1945 VUWLR V 18 n 4 p. 388.*

La première qui débute en 1842 et qui se termine en 1865, couvre une période marquée par la reconnaissance plus ou moins complète par la France des juridictions tahitiennes, puis s'ouvrait une seconde phase, caractérisée par leur intégration au sein des juridictions françaises et qui s'achèvera par leur totale disparition .

A De la reconnaissance des institutions judiciaires tahitiennes à leur intégration dans l'ordre juridictionnel français

Régime purement conventionnel, le Protectorat n'implique pas pour autant une répartition égalitaire des compétences entre l'État protecteur et l'État protégé. Il appartient donc à chaque traité d'organiser de manière spécifique et particulière la répartition des compétences entre chaque partie signataire de telle sorte que rien ne s'opposait à ce que le traité de 1842 remette en cause l'organisation antérieure de la justice à Tahiti.

Il reste que dans la pratique, tout au moins pour la première période du Protectorat (fort brève, il est vrai), il n'en fut rien. L'étendue du droit de juridiction, le nombre voire la composition de ces juridictions, tout comme le droit applicable, ne furent pas réellement bouleversés, les institutions judiciaires tahitiennes en vigueur avant la mise en place du Protectorat étant entièrement sauvegardées et respectées.

Progressivement toutefois, à la faveur des événements ou sous couvert de recherche d'efficacité, les juridictions tahitiennes furent progressivement modifiées, remodelées par la puissance protectrice pour finalement être intégrées dans l'ordre judiciaire français.

§1 Période de 1842 à 1843

Schématiquement présentée, la justice à Tahiti s'articulait, en 1842, autour de deux pôles nettement distincts, le premier exclusivement réservé aux français et aux causes dites "indigènes", c'est à dire intéressant un tahitien, y compris les causes mixtes opposant un Tahitien à un non Tahitien, le second concernait les résidents étrangers c'est-à-dire autres que Français, qui bien que soumis aux lois tahitiennes, bénéficiaient néanmoins d'une protection spéciale en demeurant provisoirement, sauf pour les questions foncières, sous la juridiction de leur état d'origine⁴⁴.

Pour le juriste cette première période, se caractérise principalement par un strict principe des critères des compétences *ratione personae* instaurées par la convention de

⁴⁴ la convention prévoyant simplement que "tous les jugements seront rendus selon les lois du pays déjà promulguées", on peut considérer que ces mêmes textes devaient également être applicables aux étrangers. Sur les juridictions compétentes pour connaître des litiges concernant les étrangers, voir *infra* p. 65.

Protectorat, laquelle précisait que les seules juridictions civiles reconnues, étaient celles du Royaume de Tahiti⁴⁵.

Il ne s'agissait là, que de la reprise de la condition formulée la Reine Pomare dans la sollicitation du Protectorat aux termes de laquelle elle conservait "l'administration et la juridiction entière sur les naturels". En conséquence, les plaideurs "Blancs", (par opposition aux "indigènes" c'est à dire les tahitiens) français inclus, devaient tous déférer leurs litiges "aux tribunaux du pays". Le cas échéant pour les litiges mixtes, ils étaient complétés à concurrence de moitié de ses membres, par des jurés non tahitiens nommés par le Conseil du Gouvernement, sur des listes triples présentées par chaque consul étranger, ou composés en totalité par ces mêmes jurés lorsque la cause ne concernait pas un tahitien⁴⁶.

De surcroît, tous les litiges fonciers relevaient de leur compétence exclusive⁴⁷. Cette règle d'application générale, y compris pour les étrangers non français, était clairement posée par la convention qui précisait que "toutes disputes relativement au droit de propriété ou des propriétaires des terres, seront de la juridiction spéciale des tribunaux du pays". Plus avant le texte ajoutait: "Toutes les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet conformément aux réserves faites par la Reine" (dans l'acte du Protectorat) "seront exclusivement du ressort des tribunaux indigènes", principe que devait rappeler l'Amiral Du Petit-Thouars dans sa lettre du 20 septembre 1842⁴⁸ "pour valoir instructions", aux membres du gouvernement provisoire.

⁴⁵ Il était convenu: "La Justice civile (*par justice civile, il faut aussi comprendre les juridictions répressives*) sera exercée à Tahiti:

1 "Par des tribunaux entièrement composés d'indigènes nommés par la Reine.

2 "Par les mêmes tribunaux auxquels seront adjoints, en nombre égal aux jurés indigènes pour la formation des tribunaux mixtes, des jurés blancs nommés par le Conseil du Gouvernement en nombre égal pour chacun des Conseils étrangers, pour les affaires entre les blancs et les indigènes.

⁴⁶ Sur les juridictions françaises voir infra p. 63 et s.

⁴⁷ Sur l'évolution du droit foncier en Polynésie Française, voir M. Panoff, "Un demi-siècle de contorsions juridiques. Le régime foncier en Polynésie Française de 1842 à 1892" 1966; *Journal of Pacific History*, pp. 115/128, R. Calinaud, communication IX Conférence Judiciaire du Pacifique Sud, Papeete 21/24 Mai 1992 p. 121, et Notes sur l'indivision agraire en Polynésie; Papeete 1976; F. Ravault, "L'origine de la propriété foncière des îles de la Société: essai d'interprétation géographique", *Cahiers de l'Orstom.*; vol. IX, n°11, 1971; M. Panoff, *La terre et l'organisation sociale en Polynésie*, Payot, op.cit; Y-L Sage *Evolution of Land Policy in French Polynesia*, Cant. L.R. (April 1997).

⁴⁸ Notamment pour fixer le droit de juridiction du Conseil de Gouvernement agissant en qualité de juridiction d'appel.

§2 Période de 1843 à 1845

Le caractère provisoire de l'acceptation du Protectorat par l'Amiral Du Petit-Thouars, les troubles des années 1843-1846 tout comme la décision hâtive d'annexer le royaume de Tahiti, forment autant de circonstances qui vont affecter les changements successifs apportés aux institutions tahitiennes, y compris dans le domaine de la justice.

Mais plus généralement, les différents arrêtés pris à cette époque sont aussi annonciateurs du contrôle plus rigoureux qui, par la suite, sera opéré par les représentants français sur l'organisation interne du royaume tahitien.

Ainsi, le 1er décembre 1843, l'arrêté n°3 pris par le commandant Bruat en sa qualité de Gouverneur des Etablissements français en Océanie, supprimait toute intervention des juridictions tahitiennes dans les litiges fonciers mixtes⁴⁹, les juridictions tahitiennes ne demeurant dès lors uniquement compétentes que pour les seules affaires civiles entre tahitiens.

En matière pénale, le champ de compétence des juridictions tahitiennes devait lui aussi être réduit. Elles étaient certes toujours compétentes lorsque le prévenu était tahitien, mais elles s'effaçaient au profit des Conseils de Guerre chaque fois que les poursuites engagées impliquaient la sûreté de la colonie, les personnes non tahitiennes ou leurs biens⁵⁰.

§3 Période de 1845 à 1865

Le calme et la paix retrouvés devaient se traduire sur le plan institutionnel par la signature le 5 août 1847, d'un accord entre la France et la Reine Pomare⁵¹.

Officiellement ce document avait pour simple ambition de préciser certaines des modalités d'application du traité de Protectorat de 1842, mais dans la réalité, il s'est surtout agi de fournir un expédient juridique commode permettant de couvrir l'illégalité de l'ensemble des textes pris pendant la période de 1843 à 1845. Ainsi l'article 29 de l'accord de 1847 précisait-il que "toutes les lois adoptées en 1842 et qui n'ont pas été abrogées par celles de 1845 ou auxquelles ces dernières n'ont apporté aucune modification continueront

⁴⁹ Arrêté n° 3 tendant à assurer l'administration de la justice dans les îles de la Société, B.O. 1843-1847 p. 4. G. Guesdon "Le Royaume protégé des Îles de la Société" Thèse 1956 p 235.

⁵⁰ Guesdon, *ibidem* p. 236.

⁵¹ Toullelan et Gille *op.cit.* p. 46. Le terme de 'convention' utilisé par ces auteurs est ici à manier avec quelques précautions car il pourrait laisser croire que l'accord de 1847 avait remplacé la convention de 1842. Or juridiquement, il n'en fut rien. En effet non seulement, la convention de Protectorat de 1842, a été unilatéralement dénoncée par Dupetit-Thouars au mépris des règles du droit international public, mais elle fut de surcroît, désavouée par le Roi Louis Philippe. Le texte de 1842 demeure donc le seul document officiel liant les parties signataires, n'en voulant pour preuve que jamais le texte de 1847 ne sera ratifié par la France.

à être en vigueur, aussi bien que la décision prise dans l'assemblée du 8 janvier 1845 qui donne force de loi à tous les arrêtés pris par le Commissaire du Roi antérieurement à cette époque. Ont également force de loi tous les arrêtés qui ont été pris de concert entre le Commissaire du Roi et le Régent Paraita".

Si dans son article premier, l'accord de 1847 rappelait que "les îles de Tahiti, Moorea et dépendances forment un seul État, libre et indépendant, sous la dénomination des Îles de la Société, placé sous la protection immédiate et exclusive de S.M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs"⁵², le reste du document annonçait sans ambiguïté, la nouvelle forme de "protection" qui allait désormais être assurée par la France.

En effet, toute l'administration intérieure du royaume tahitien sera dorénavant organisée avec l'approbation de la France, la Reine exerçant quant à elle un pouvoir exécutif que l'on pourrait qualifier de résiduel tant il était encadré et limité.

Le pouvoir législatif⁵³, certes toujours dévolu à l'Assemblée Législative composée des chefs et les délégués de chaque district, restait lui aussi fermement contrôlé par le Commissaire Royal, dont la mission était de défendre les intérêts de la France dans le processus d'élaboration des lois⁵⁴. Les pouvoirs de l'assemblée étaient d'autant plus réduits que les lois, avant promulgation, devaient être préalablement examinées et approuvées en Conseil de Gouvernement⁵⁵.

Quant au pouvoir judiciaire, et ce bien que les juridictions tahitiennes aient été formellement intégrées dans l'ensemble des tribunaux du Protectorat, il subsistait encore, n'en voulant pour preuve que certains tribunaux restaient soit exclusivement composés de juges tahitiens (Grands-Juges et des Juges de District) ou intégraient toujours un ou plusieurs représentants tahitiens.

Il reste cependant que dans ce dernier domaine, le rétablissement en 1847 du régime du Protectorat, n'alla pas de pair avec la reprise de l'ensemble des critères de compétence dégagés par la convention de 1842. Il conforta plutôt, les velléités de contrôle de la France,

⁵² B.O.E.F.O 1848 p75. Recueil des traités de France par De Clercq, Paris, Tome 4 et 5, 1865. M. Leriche La convention du 4 août 1847. Bulletin Société d'Études Océaniques, no. 204, tome XVII, no. 5, septembre 1978. Sans doute instruit par les événements de 1842/43, le gouvernement français se réservait le droit "d'élever et d'occuper forteresses et places sur tous points nécessaires à la défense du pays et d'y tenir garnison".

⁵³ Voir B. Gille Parliamentary Life in Tahiti 1824-1903 op.cit.p.89.

⁵⁴ Article 21 à 31 de l'accord du 5 Août 1847.

⁵⁵ Dont la formation habituelle était alors complétée par deux membres de l'Assemblée Législative. Les modifications suggérées par le Conseil du Gouvernement étaient alors à nouveau soumises au vote de l'Assemblée.

telles qu'elles étaient déjà apparues dans les arrêtés n°49 et n°50 du 13 avril 1845⁵⁶, prévoyant l'application dans les îles de la Société de l'ordonnance française du 28 avril 1843 sur l'administration de la justice et les pouvoirs spéciaux du Gouverneur aux îles Marquises et qui avaient sensiblement réduit le champ de compétence des juridictions tahitiennes.

L'arrêté n°50 plus particulièrement, instituait en son article 2, un Tribunal de Première Instance ainsi qu'un Conseil d'Appel. Or ces deux nouvelles juridictions étaient compétentes pour notamment connaître des "procès civils qui ne sont pas de la compétence du Juge de Paix, et autres que ceux entre habitants, lesquels seront jugés d'après les usages locaux..." de telle sorte qu'elles privaient, implicitement certes, mais de façon néanmoins certaine, les juridictions tahitiennes du droit de juridiction pour les litiges immobiliers mixtes.

L'accord de 1847, notamment en confirmant l'ensemble des textes pris durant la période de 1842 à 1847, devaient entériner cette nouvelle répartition des compétences qui ne devait souffrir qu'un seul tempérament prévu par l'arrêté conjoint n° 61 du 13 octobre 1845, lequel organisa entre les deux systèmes judiciaires les modalités d'une coopération permettant aux tribunaux tahitiens de se prononcer sur les droits de propriété des tahitiens⁵⁷. Cet arrêté, dont les dispositions furent ensuite reprises par l'arrêté du 15 octobre 1851⁵⁸, réglementait tant sur la forme que sur le fond les modalités de ventes,

⁵⁶ Arrêtés conjoints n° 49 et 50 du 13 avril 1845 du Commissaire du Roi et du Régent du royaume tahitien rendant applicable aux Îles de la Société, l'ordonnance royale du 28 avril 1843 - Journal de l'Océanie Française 1845 et portant modification pour les Îles de la Société de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 - B.O. - 1843 - 1847 p. 39: "... en vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 rendue applicable aux Îles de la Société. Attendu que les bases fixées par ladite ordonnance pour établir la compétence des tribunaux civils et militaires aux Îles Marquises ne sont pas en rapport avec l'état des personnes et de la propriété dans les Îles de la Société ...". "Article 1er: L'ordonnance du 28 avril 1843, concernant l'administration de la Justice aux îles Marquises et les pouvoirs spéciaux du souverain, est rendue applicable aux Îles de la Société."

⁵⁷ Arrêté n° 61 fixant le mode de vente, donation ou location à long terme des terrains appartenant aux indigènes et de cession à des français ou étrangers. B.O. 1843-1847 pp. 58 à 63. En 1844 par les arrêtés n° 10 du 26 janvier et n° 33 du 1er octobre (B.O. 1843-1847) les ventes et locations de terrains avaient été réglementées sans toutefois apporter les mêmes garanties que celles édictées par l'arrêté n° 61 de 1845.

⁵⁸ Deux arrêtés furent pris le 15 octobre 1851, ils portaient respectivement:

1) Sur l'organisation du service de l'enregistrement et du domaine colonial dans les E.F.O. (B.O. 1851 p 235). Cet arrêté, dans son titre II section II, prévoyait le principe du contrôle par l'administration coloniale française des "ventes, locations ou donations d'immeubles entre indigènes et français ou indigènes et étrangers".

2) Arrêté n° 40 du 15 octobre 1851 portant règlement sur les contrats entre les indigènes et les Européens (B.O. 1850-1852 p. 253) qui portait principalement sur les conditions de forme du

locations ou donations de terrains et s'appuyait sur la loi XII du Code Tahitien de 1848, lequel interdisait aux tahitiens de vendre, louer ou donner sa terre ou sa maison à un Français ou à étranger, sans se conformer aux arrêtés du Gouverneur⁵⁹. La loi tahitienne du 29 août 1854 devait par la suite, venir préciser l'étendue exacte de la compétence du Juge de District où se trouvait la terre lorsqu'un étranger ou un Français se portaient acquéreurs d'une terre appartenant à un tahitien⁶⁰.

Il reste que dans la pratique, ces règles théoriques sur le partage des compétences juridictionnelles entre tribunaux tahitiens et tribunaux français, n'étaient pas véritablement respectées. Ainsi lorsque les parties non tahitiennes en faisaient la demande, il était courant de laisser juger les contestations mixtes par les tribunaux tahitiens .

contrat entre français ou étrangers et des indigènes.

⁵⁹ Code Tahitien de 1848 - B.O. 1848, p. 61. La loi XII du Code de 1848 est la même que celle contenue dans le code de 1845 (art. XII). Ce texte organise notamment la procédure particulière de publicité à suivre lorsqu'une cession, une donation de droits immobiliers ou une location devaient intervenir entre un tahitien et un étranger, français inclus. Elle permettait aux tahitiens de revendiquer durant une période de quatre années, les terrains et biens immobiliers objets de la transaction projetée. L'arrêté n° 39 du 15 octobre 1851 (B.O. 1850-1852) prend soin de rappeler dans son article 50 que "les contestations pour les ventes, locations ou donations d'immeubles entre Français et étrangers seront portées devant le juge de Paix ou le tribunal civil de la première instance selon qu'il y aura lieu".

⁶⁰ Loi tahitienne du 29 août 1854 concernant les ventes et locations de terrains entre français ou les étrangers et les tahitiens - B.O. 1854.

Pour éviter que ne se pérennise une situation contraire aux souhaits de l'administration française, l'arrêté conjoint du 4 mars 1859⁶¹ vint préciser que les résidents français ou étrangers, à partir du 1^{er} juillet 1859, ne seraient plus autorisés, tant en matière civile ou pénales à soumettre aux juridictions tahitiennes, leurs contestations les opposant à des tahitiens. A l'avenir, seuls les tribunaux français pouvaient en connaître. Ils statuaient alors en formation mixte (composés pour moitié par des juges tahitiens, et pour l'autre moitié par des juges français ou étrangers), la voix du président de la juridiction étant prépondérante en cas de partage des votes.

C'est cette organisation qui devait prévaloir à l'avenir, puisque tous les textes ultérieurs relatifs à l'organisation judiciaire ont jusqu'en 1865, limité le droit de juridiction des tribunaux tahitiens aux seuls litiges ou aux infractions n'intéressant que des tahitiens.

Curieusement, si le champ des compétences des juridictions françaises allait s'élargissant, ce mouvement ne s'est pas pour autant accompagné d'un recours systématique à la loi française.

En effet, tous les jugements devaient être "rendus selon les lois du pays déjà promulguées", les tribunaux tahitiens faisant application des lois tahitiennes, des ordonnances locales et des arrêtés de police. Les tribunaux français appliquaient quant à eux, les lois françaises, les arrêtés locaux pris par le représentant de la France et, à titre supplétif, les lois tahitiennes⁶², cette règle étant en vigueur jusqu'à 1880, sauf entre 1860 et

⁶¹ Décision de la Reine et du Gouverneur relative aux contestations entre les résidents européens et les indigènes - B.O. 1859 p 272."... Considérant que la coutume, tolérée jusqu'à ce jour, de laisser juger les contestations entre les résidents français ou autres, et les sujets du Protectorat par les juges indigènes lorsque ces résidents le demandent, ne saurait continuer d'exister Considérant qu'il faut éviter, dans les contestations mixtes, l'ascendant qu'un résident peut, même à son insu, exercer sur un juge indigène peu éclairé ...

Décident

1) Les résidents français ou étrangers ne pourront, dans aucun cas, porter leurs contestations avec les indigènes ni poursuivre un indigène pour aucun délit commis à leur préjudice devant le juges et les tribunaux indigènes des États du Protectorat.

Ils devront toujours s'adresser aux tribunaux français qui, dans le cas dont il s'agit, s'adjoindront des juges sujets des États du Protectorat ...".

⁶² 28 avril - 18 mai 1843 - "Ordonnance du Roi qui contient les dispositions sur l'administration de la justice aux Îles Marquises et investit le Gouverneur de certains pouvoirs spéciaux" (Bull. n° 10645-1843). L'article 5 de cette ordonnance précisait: "les Tribunaux de Première Instance et le Conseil d'Appel appliqueront les lois civiles françaises modifiées soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés locaux, soit par les usages du pays".

1865, période durant laquelle les lois françaises ne furent que supplétives des lois tahitiennes et des arrêtés locaux⁶³.

B De l'assimilation des juridictions tahitiennes dans le système judiciaire français à leur disparition

Largement amorcé lors des décennies précédentes, le mouvement de transfert des compétences judiciaires tahitiennes au profit des juridictions françaises devait atteindre son apogée durant la seconde phase des relations entre la France et le royaume de Tahiti. Conséquence inéluctable d'un long processus d'érosion des pouvoirs qui lui étaient pourtant reconnus par le traité de Protectorat, les juridictions tahitiennes étaient à terme condamnées à disparaître. Ce déclin fut d'autant plus rapide que les lois françaises, y compris le Code Civil, devaient dès 1866 devenir la norme de référence au détriment des lois tahitiennes cantonnées dans un rôle subsidiaire.

§1 Période de 1865 à 1880: Le mouvement d'assimilation des juridictions tahitiennes aux juridictions françaises

A compter du 14 décembre 1865, l'ordonnance conjointe de la Reine et du Commissaire Impérial, sur l'organisation judiciaire du Protectorat⁶⁴, conférait aux tribunaux français, tant en matière civile que pénale⁶⁵, une compétence de droit commun.

⁶³ Arrêté du 30 août 1860 portant quelques modifications dans l'administration de la justice rendue par les tribunaux du Protectorat des Îles de la Société et dépendances - B.O. 1860 p.17. Art. XI "Le ministère public, dans ses conclusions, requiert toujours l'application des lois tahitiennes et des arrêtés locaux et, c'est seulement dans le silence de ces lois et arrêtés que les lois françaises sont invoquées et appliquées".

⁶⁴ B.O. 1865 n° 12 p. 22: Ordonnance du 14.12.1865 portant réorganisation du service judiciaire tahitien (ratifiée par une loi de l'Assemblée Législative tahitienne du 28 mars 1866; Loi du 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire tahitienne - B.O. 1866 p. 40).

"Pomaré IV, Reine des Îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Attendu que les lois tahitiennes en vigueur, ainsi que l'organisation des tribunaux spéciaux chargés de les appliquer, ne répondent plus aux besoins du pays et au degré d'avancement où les sujets du Protectorat sont aujourd'hui parvenus;

Considérant:

1 Qu'il devient indispensable d'imprimer aux actes de l'autorité judiciaire un caractère de stabilité qui rassure tous les intérêts;

2 Que la propriété des terres ne reposant actuellement que sur des usages étrangers au droit français, il est juste, dans ces circonstances, de réserver exclusivement aux Tahitiens de prononcer dans les contestations y relatives;

3 Qu'en ce qui concerne toutes autres questions d'intérêt privé, ainsi que les crimes, les délits,

Cette compétence générale était toutefois affecté d'un tempérament et d'une exception.

Un tempérament, par l'adjonction d'un assesseur tahitien dans toutes les causes intéressant un tahitien, la Reine se réservant par ailleurs, le droit de grâce à l'égard de ses sujets condamnés pour les infractions commises au préjudice d'autres tahitiens. Mais en pratique, ce droit ne fut jamais exercé qu'avec l'assentiment du représentant du gouvernement français, qui signait avec la Reine les ordonnances portant remises de peines. Une exception, car échappaient encore aux tribunaux français, les contestations entre tahitiens relatives au droit de propriété des terres⁶⁵. Mais cette compétence résiduelle, demeurait néanmoins strictement encadrée. En effet, tranchant nettement avec le système antérieur, les tribunaux tahitiens devaient même en matière foncière, obligatoirement appliquer la loi française⁶⁷ lorsque les actions étaient fondées sur des droits acquis postérieurement à la publication de l'ordonnance du 14 décembre 1865, puisque l'Assemblée Législative tahitienne avait abrogé toutes les lois tahitiennes antérieures⁶⁸. Ce faisant, elle reconnaissait officiellement la prééminence des règles du Code Civil.

les contraventions, il est urgent de recourir à une législation plus complète, et à une juridiction plus éclairée, tout en faisant cependant représenter l'élément tahitien lorsqu'un sujet du Protectorat est en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur..."

La valeur juridique des juridictions ainsi créées par l'arrêté de 1865 n'était pas sans poser problèmes, à telle enseigne que dans un arrêt du 2 juin 1869, sur le principe que seul un décret du chef de l'État pouvait les créer, la Cour de Cassation jugeait que l'institution des tribunaux telle qu'elle ressortait de l'arrêté de 1865 (au même titre que celle de l'arrêté du 20 Avril 1850) était illégale. Cass. 2 Juin 1869 Brander/Martinez Frères D.P. 1869, I, p. 279. Voir infra p. 86.

⁶⁵ Et ce quel que soit la nature de l'infraction commise.

⁶⁶ Art. 5 de la loi du 28 mars 1866.

⁶⁷ La loi du 28 mars 1866 a pris soin en son article 9 de réserver les droits acquis avant sa promulgation du texte: "Les Conseils des Districts et la Haute Cour Tahitienne prendront pour base de leurs décisions les droits établis par les lois tahitiennes et les jugements qui les ont appliquées avant la promulgation de la présente loi, ainsi que les usages du pays en tout ce que les lois n'ont pas prévu", voir notamment: Tribunal Supérieur de Papeete - Audience du 27 octobre 1898 - Établissements Français de l'Océanie c. Héritité Pomaré IV et les mineurs Pomaré V. "La jurisprudence tahitienne en fait homogène a donc reconnu la validité des droits privés sur les lagons établis par des titres antérieurs à la promulgation du code civil en 1866 et au contraire dénié la possibilité d'établir de tels droits après celle-ci". Tribunal civil de Première Instance de Papeete - Audience du 5 septembre 1979 n° 1454 - 813, Président M. Calinaud, aff. Fuller/Monsieur le Haut Commissaire de la République.

⁶⁸ "Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi". Le champ d'application de la loi ayant été restreint aux seuls litiges entre tahitiens, dès lors toutes dispositions légales antérieures intéressant un domaine autre que foncier étaient "de jure" abrogées.

L'arrêté du Commissaire Impérial du 27 décembre 1865 tout en reprenant les mêmes principes que ceux édictés par l'ordonnance du 14 décembre 1865, en précisait toutefois les modalités d'application, en indiquant que dorénavant la justice serait administrée et rendue "au nom de l'Empereur et du Gouvernement du Protectorat"⁶⁹.

Sur le plan des structures, les juridictions mixtes étant seules à avoir été supprimées en 1865, le nouveau texte laissait subsister les autres ordres de juridiction tahitiennes (Conseils de District, Haute Cour tahitienne et la Cour de Cassation tahitienne).

Sur le plan procédural, la nécessité de la présence d'un assesseur tahitien désigné par le Président du tribunal, tout comme l'exigence que chaque pièce de procédure concernant un tahitien soit traduite en tahitien, déjà instaurées en 1865, étaient expressément reprises par l'article 5 du décret de 1868. Dans la pratique, ces mesures devaient néanmoins demeurer purement formelles, dès lors que l'assesseur tahitien ne disposait d'aucun pouvoir réel. Bien que son avis ait dû être mentionné à peine de nullité dans le jugement, il assistait simplement aux débats, ne participant aux délibérations qu'avec voix consultative.

Jusqu'à la fin du Protectorat, rien ne devait être vraiment changé aux règles dégagées en 1865, le décret du 18 août 1868⁷⁰ n'apportant quant à lui, guère de changements aux règles posées par l'ordonnance et l'arrêté de 1865, relatives à la compétence exclusive des juridictions tahitiennes⁷¹ en matière foncière. Elles devaient même, tout au moins dans ce domaine, recevoir application bien après l'annexion en 1880, Pomare V n'ayant pas manqué d'en faire une condition de la cession de son royaume à la France⁷².

⁶⁹ Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 1865. B.O. 1865 n° 12 p. 125.

⁷⁰ Décret impérial portant organisation de l'administration de la Justice dans les Établissements Français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Îles de la Société (B. O 1868 n° 16, 347). De Villeneuve et Carette - Lois annotées 1866-1870.

⁷¹ Décret du 18 août 1868, art. 4 "La compétence desdits tribunaux s'étendra sur tous les habitants des Établissements Français d'Océanie et des Etats du Protectorat, sans distinction d'origine ni de nationalité. Toutefois, les contestations entre les indigènes des Etats du Protectorat relatives à la propriété des terres seront soumises à la juridiction spéciale maintenue par l'ordonnance de S.M. la Reine Pomaré en date du 14 décembre 1865". Jugé que les tribunaux " Indigènes" et notamment les Conseils de District et la Haute Cour tahitienne étaient de véritables juridictions, tenant leurs pouvoirs, "non de la volonté des parties mais de la législation locale qui les a instituées, que le décret du 18 août 1868 qui avait eu uniquement pour objet d'organiser la justice française à Tahiti n'a porté aucune atteinte à ces tribunaux institués pour juger les contestations entre indigènes relatives à la propriété territoriale ..." Cass. civ. 9 juin 1884 aff. Tenania D.P. 85 - 1 - 287 - T.S. de Papeete 17 - 01 - 1889, aff. Taipoto a Mehao - D.P. 92 - 1 - 329, Req. 20 janvier 1896 D.P. 1900 1. 393, aff. Teruhinoiatua Pomare.

⁷² Déclaration de Pomaré V du 29 juin 1880. "Nous demandons aussi de faire juger toutes les petites affaires par nos conseils de districts ... Nous désirons enfin que l'on continue à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes". Voir Cochin op.cit. p 21 et

§2 Période de 1880 à 1945: L'inexorable disparition des juridictions tahitiennes

Le 30 décembre 1880, le Président de la République Française en ratifiant l'annexion des Iles de la Société à la France, acceptait aussi les termes de la sollicitation du Roi Pomare V et partant le principe du maintien des juridictions indigènes, telles qu'elles étaient organisées par la loi de 1868.

Ainsi la Cour de Cassation devait rappeler que "la disposition de l'article 5 du décret du 18 août 1868 (sur l'adjonction d'un assesseur tahitien) ... n'a pas été modifiée par la loi du 30 décembre 1880..... par l'annexion de Tahiti à la France"⁷³.

La déclaration conjointe du 29 décembre 1887, du Roi Pomare V et du Gouverneur Lacascade laissait toutefois clairement entrevoir qu'à bref délai les juridictions tahitiennes allaient définitivement disparaître. Il était en effet prévu qu'elles soient "supprimées dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété" seraient "achevées et que les contestations auxquelles elles devaient donner lieu" seraient réglées⁷⁴. C'est du reste en des termes quasi identiques que leur sort final devaient être scellé dans l'arrêté du 27 mai 1892 promulguant la loi du 10 mars 1891, ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le Roi Pomare V et le Gouverneur des E.F.O.⁷⁵

suivantes.

⁷³ Cass. 9 décembre 1884 (Liais) 1886,1 - 58 . Cass. 27 juillet 1887, Marakiano et consorts, 89 - 1 - 305. Il a été jugé de même que "si le décret du 1er juillet 1880 sur la réorganisation de la justice à Tahiti a substitué, un magistrat unique qui constituait le Tribunal Supérieur, un président et deux juges nommés par le Président de la République, il n'a porté aucune atteinte à la disposition du décret du 18 août 1868, prescrivant l'adjonction au Tribunal Supérieur d'un assesseur tahitien ayant voix consultative. Cass. 9 décembre 1884 (Liais) 86.1.58. Jurisprudence du XIXe siècle. 4e table décennale - 1881 à 1890 - Fuzier Herman et Griffond - Paris 1894.

⁷⁴ Déclaration du 29 décembre 1887 entre Pomaré V et le Gouverneur Lacascade - B.O. 1892 p 128. "Considérant que les réserves contenues dans la déclaration royale du 29 juin 1880, portant cession pleine et entière à la France de la souveraineté de Sa Majesté Pomaré V ... font obstacle à l'union parfaite des Tahitiens avec leurs nouveaux concitoyens, Sa Majesté ... voulant donner à ses anciens sujets une nouvelle preuve de son affection et au Gouvernement de la République un nouveau témoignage de sa confianceles juridictions indigènes, dont le maintien est stipulé à l'acte d'annexion de Tahiti à la France, seront supprimées dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété seront achevées et que les contestations auxquelles elles donneront lieu auront été vidées ...". Dans son rapport au Président de la République en 1892, Jules Roche, alors ministre du commerce de l'industrie et des colonies, estimait qu'il restait encore "trois ou quatre années" avant la fin des opérations de délimitation des propriétés indigènes. Ce pronostic devait s'avérer bien optimiste puisqu'en 1933 aucun résultat définitif n'était achevé. B.O. 1892 p 129-131. B. O. 1887 pp. 399/400, J.O. des E.F.O 29/30 Décembre 1887 pp. 317/319.

⁷⁵ Arrêté promulguant la loi du 10 mars 1891 ratifiant les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le Gouverneur des Établissements Français d'Océanie et le Roi Pomaré. B.O. 1892 p 126 et suivantes.

Mais dans la pratique, en raison de la lenteur des opérations de cadastre, ces juridictions devaient au moins en théorie, exister encore longtemps, puisque le décret du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire aux E.F.O. y faisait référence en précisant que "dans les autres îles (à l'exclusion des Iles-Sous-le-Vent, Rurutu et Rimatara) et par application des décrets du 18 août 1868 de la loi du 10 mars 1891 et du décret du 27 février 1892, les juridictions indigènes continueront à connaître des contestations sur les déclarations de propriété et sur les bornages entre indigènes à effectuer à l'occasion de l'établissement du cadastre, aux endroits où ces opérations ne sont pas encore terminées, toutes autres matières échappant à leur compétence"⁷⁶. C'est seulement par le décret du 5 avril 1945, à la faveur d'un texte conférant la citoyenneté française à toutes les personnes originaires des E.F.O, que sera officiellement consacrée la disparition des juridictions tahitiennes ⁷⁷.

Si les circonstances, dans lesquelles Pomare V devaient renoncer aux réserves de l'acte d'annexion relatives aux juridictions foncières, relèvent plus de la défense de ses propres intérêts personnels que de ceux de la population tahitienne ⁷⁸, d'un point de vue strictement légal, elles demeurent difficilement justifiables, l'attitude de la France n'étant certainement pas exempte de reproches à cet égard.

En effet, en 1880, Pomare V avait remis "complètement et pour toujours entre les mains de la France le gouvernement et l'administration" de ses États, tout comme ses droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances. Dès lors, à compter du 30 décembre 1880 au plus tôt ou du 24 mars 1881 (date de la publication officielle de la loi d'annexion au J.O.E.F.O), au plus tard, il ne disposait plus d'aucun pouvoir pour renoncer à un droit qui ne lui appartenait plus depuis plusieurs années déjà, ce que les représentants français ne pouvaient ignorer.

⁷⁶ Décret portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les établissements français de l'Océanie (du 21 novembre 1933) promulgué le 20.12.1933 par arrêté n° 857C du 30.12.1933. J.O. 1933. Art. 3 al. 4 "Dans les autres îles (autres que celles des îles Sous-le-Vent Rurutu et Rimatara) et par application des décrets du 18 août 1868 de la loi du 10 mars 1891 et du décret du 27 février 1892, les juridictions indigènes continueront à connaître des contestations sur les déclarations de propriété et sur les bornages entre indigènes à effectuer à l'occasion de l'établissement du cadastre aux endroits où ces opérations ne sont pas encore terminées, toutes autres matières échappant à leur compétence". Voir J.Roucaute: "La réglementation foncière et les différents domaines dans les Établissements Français de l'Océanie." 1951 p27-28.

⁷⁷ Journal Officiel 1945 - Page 88. L'article 3 du décret du 21 novembre 1933 étant modifié dans son intégralité. Voir R. Bonneau - Note sur l'organisation judiciaire indigène dans les Etablissements Français de l'Océanie. Papeete 28 avril 1955 p 3.

⁷⁸ "Il convient de noter, au point de vue historique, que la renonciation du Roi Pomaré V aux réserves contenues dans l'acte d'annexion ... a été obtenue contre le versement d'une rente viagère annuelle de 6.000 F en faveur du Prince Hinoï Pomaré", Roucaute op.cit p. 5.

La France qui demeurait tenue dans les termes de l'acceptation de l'acte d'annexion de 1880, ne pouvait donc pas en 1887, sous couvert d'une prétendue "renonciation", fixer unilatéralement un terme à l'existence des juridictions tahitiennes .

IV L'ORGANISATION JUDICIAIRE TAHITIENNE

Suivant en cela l'évolution générale des juridictions tahitiennes⁷⁹, l'organisation judiciaire du royaume protégé durant la première période du Protectorat, ne sera modifiée que de manière marginale.

En 1842, les juridictions tahitiennes tout comme le personnel qui y était attaché, qui devaient autant aux les missionnaires qu'aux souverains régnants, devaient être conservés par la France. En fait, le maintien du *statu quo ante* s'explique tout autant par le pragmatisme des officiels français que par leur volonté de veiller au strict respect des termes de la convention du 9 septembre 1842 contenant la reconnaissance explicite des juridictions tahitiennes. L'organisation juridictionnelle antérieure avait déjà fait ses preuves et il n'aurait guère été de bonne politique de la bouleverser entièrement⁸⁰.

En 1842, les Juges de District et Grands Juges formaient les principaux rouages de l'institution judiciaire et ce en dépit des pouvoirs dévolus au Conseil du Gouvernement qui en matière criminelle uniquement et agissant sur demande expresse de la Reine remplissait aussi les fonctions de cour d'appel et pouvait connaître des litiges intéressant des tahitiens⁸¹.

Tahiti et Moorea était divisés en territoires appelés districts. Au nombre de 22 pour Tahiti et 10 pour Moorea, ces découpages territoriaux étaient eux mêmes regroupés en sept grandes circonscriptions. Chaque district avait deux juges, appelés Juge de District.

Nommés conjointement par la Reine et les Grands Juges ou Toohitu⁸², ils forment l'échelon de base et la pierre angulaire de l'organisation judiciaire tahitienne. Juges de droit commun, ils devaient lorsqu'ils statuaient en matière foncière, être assistés des

⁷⁹ Voir supra p. 38 et s.

⁸⁰ Newbury - The Administration of French Oceania- 1842-1906, op.cit. - a démontré qu'en règle générale les français n'ont fait que combler les domaines institutionnels que les missionnaires n'avaient pas déjà organisés .

⁸¹ Sans pouvoir toutefois se prononcer la peine de mort qui demeurait du seul ressort du seul gouvernement français. Dans les causes mixtes, le consul de la nation de l'appelant ou l'intimé non tahitien, complétait le Conseil de Gouvernement.

⁸² Sur l'institution des Toohitu, voir B. Saura Les codes missionnaires et la juridiction coutumière des Toohitu aux îles de la Société et des Australes, article dactylographié 1996, Université Française du Pacifique.

"Imiroa" (hommes de police de rang inférieur à celui des mutoi ces derniers constituant le corps de police tahitienne)⁸³.

Chacune des sept circonscriptions territoriales principales choisissait un Grand Juge, dont la nomination était officiellement prononcée par la Reine. L'ensemble des Grands Juges formait la Cour des Toohitu⁸⁴, qui remplissaient les fonctions de juges d'appel. Bien que pouvant valablement siéger à deux uniquement, il appartenait à l'appelant de prévenir tous les sept Toohitu de l'appel qu'il avait diligenté⁸⁵.

A compter de 1845, le processus d'intégration des juridictions tahitiennes dans l'organisation judiciaire française était enclenché de telle sorte que les magistrats tahitiens furent progressivement marginalisés pour n'être relégués qu'aux seules fonctions d'assesseurs sans réel pouvoir de décision, et ils finirent par totalement disparaître avec la suppression des juridictions foncières.

A Le Code Tahitien de 1845, la convention du 5 août 1847, le Code Tahitien de 1848 et lois subséquentes

L'organisation de 1842 ne devait guère être modifiée durant la brève période de l'annexion en 1843, et ce quand bien même l'arrêté n°3 du 1er décembre 1843⁸⁶ pris pendant les événements insurrectionnels, tout en limitant les compétences des juridictions tahitiennes, prévoyait la nomination par le Gouverneur d'un juge pour chaque district et d'un Grand Juge par circonscription de Toohitu⁸⁷.

⁸³ Livre des lois pour la conduite du Gouvernement de Pomare Vahine I à Tahiti, Moorea et dans toutes les terres de son Royaume - dit Code Pomare de 1842, loi XXIII art. 1. G. Guesdon, Le Royaume Protégé des Îles de la Société, Faculté de Droit de Caen, 1960, Archives Territoriales de la Polynésie, n° 1775, p. 40.

⁸⁴ L'article XVI du Code Pomare de 1819 donne l'énumération des juges pour "les 23 divisions territoriales de Tahiti et de Moorea à cette époque", Journal de la Société des Océanistes, Tome VIII n° 8 décembre 1952 p. 25. Ellis Williams "A la recherche de la Polynésie d'autrefois" Publication de la Société des Océanistes n°25 - Musée de l'Homme - Paris 1972 p. 551. Voir Bulletin de la société des Études Océaniques n° 211 Tome XVII n°12 juin 1980 p. 625 "les anciennes divisions de Tahiti". Cette étude détaille sans précision de date, les "anciennes divisions de Tahiti au début du Protectorat". L'article XVIII du Code Pomare de 1819 précise que 22 "maisons de justice" sont bâties autour de Tahiti et 8 pour Moorea. Palais de justice avant la lettre, ces maisons n'avaient aucune autre utilisation que celle d'y rendre la justice. Journal de la Société Océanistes, Tome VIII - Op cit.

⁸⁵ Ibidem Loi XXVI concernant les jugements pour les terres contestées (loi concernant la forme des jugements des Toohitu, qu'ils auront à régler des questions de terres contestées pour deux propriétaires).

⁸⁶ Voir supra p. 40.

⁸⁷ Voir C.W. Newbury Tahiti Nui: Change and survival in French Polynesia 1767-1945 - University

Les changements intervenus durant cette période s'apparentent tout au plus à des aménagements opérés à la faveur des codes tahitiens successifs ou du rétablissement du Protectorat, qui tout compte fait, n'apportent pas de bouleversement radical à l'organisation antérieure.

§1 *Le Code Tahitien de 1845*

Le Code de 1845 réforma principalement les modes de nomination des juges ainsi que l'étendue de leurs compétences. Ainsi, les Juges des Districts et Grands-Juges seront dorénavant nommés par le Régent (pour la Reine), et par le Commissaire du Roi des Français⁸⁸.

Le Juge de District reste le juge de première instance dont les décisions peuvent être frappées d'appel. Dans ce cas, la requête d'appel était transmise au Régent qui désignait alors pour connaître de l'affaire, deux Toohitu et deux Juges de District, exception faite de celui qui avait rendu la décision de première instance attaquée. La décision d'appel pouvait à nouveau être déferée au Régent qui nommait trois autres Toohitu siégeant quatre fois par an⁸⁹.

Les "grands crimes"⁹⁰, sous réserve qu'aucun français ou étranger n'y soit impliqué, demeuraient de la compétence exclusive des Toohitu. Ceux-ci siégeaient alors sans qu'aucune règle spéciale de convocation ne leur soit imposée, rien ne s'opposant à ce qu'ils soient convoqués en dehors des sessions trimestrielles régulières⁹¹.

L'arrêté conjoint du 13 octobre 1845⁹², dont les dispositions furent validées par la convention du 5 août 1847⁹³ et qui furent ensuite insérées dans le code de 1848, instituaient

Press of Hawaii 1980 p 126-128.

⁸⁸ Lois révisées dans l'Assemblée des législateurs de Tahiti au mois de mai 1845, rendues exécutoires à compter du 1er novembre 1845 par arrêté n° 63 du 23 octobre 1845. B.O. 1842-1847 Loi XXIII concernant la nomination des officiers publics dans ce Gouvernement.

⁸⁹ En janvier, avril, juillet et octobre, sur convocation du Régent. Lois de 1845 - Loi XXXI sur les jugements.

⁹⁰ A savoir "assassinats, rébellion contre le gouvernement, mauvais desseins contre le Régent ou toute autre personne puissante de Tahiti".

⁹¹ Ibidem Loi XXI in fine.

⁹² Arrêté du 13 octobre 1845 - B.O. 1842-1847.

⁹³ Convention du 5 août 1847 entre la Reine et le Commissaire du Roi des Français - art. 29: "Toutes les lois publiées en 1842 et qui n'ont pas été abrogées par celles de 1845, ou auxquelles ces dernières n'ont apporté aucune modification, continuent à être en vigueur ainsi que les décisions prises dans l'Assemblée du 8 janvier 1845 qui donne force de loi à tous les arrêtés pris par le Commissaire du Roi antérieurement à cette époque". "Les lois XII et XIII de 1845 ont été en 1848,

une nouveau degré de juridiction dont les fonctions s'apparentent à celles de la Cour de Cassation.

§2 *La convention du 5 août 1847*

Sous le titre "Pouvoir Judiciaire", les articles 14 à 20 de la convention du 5 août 1847 détaillent l'organisation judiciaire⁹⁴.

Là encore, la convention n'a pas vraiment bouleversé les institutions judiciaires telles que prévues dans le code de 1845. Le peu d'articles (7) consacrés dans la convention de 1847 au pouvoir judiciaire, ajoutés à l'article 29 de ce même document, prévoyant que "toutes les lois publiées en 1842 et qui n'ont pas été abrogées par celles de 1845, ou auxquelles ces dernières n'ont apporté aucune modification continuent à être en vigueur...", confortent ce sentiment.

Deux faits méritent toutefois d'être soulignés:

Dorénavant, à compter de 1847, les juges seront rémunérés par le gouvernement français. En effet, si aux termes de l'article 14, Grands Juges ou Toohitu et Juges de District⁹⁵ composaient le pouvoir judiciaire, l'article 15 précisait qu'ils étaient tous nommés, révoqués et convoqués en session, par la Reine et le Commissaire du Roi, et rémunérés par le gouvernement français. Il y avait là indéniablement un risque majeur de compromettre l'indépendance des juges tahitiens.

lors de la révision du code tahitien, abrogées et remplacées par l'arrêté du 13 octobre 1845. Cet arrêté (13 octobre 1845) est donc devenu lois XII et XIII du Code Tahitien de 1848, sanctionné le 5 mai 1848" note sous lois XII et XIII code tahitien de 1848 - B.O. 1864 p 61.

⁹⁴ "La convention du 5 août 1847 n'ayant jamais été approuvée par Paris, n'a donc jamais pu être citée en référence dans les actes de gouvernement puis sous le Protectorat", la convention du 5 août 1847 et le désaveu de Lavaud", Bulletin de la Société des Études Océaniques n° 204 - Tome XVII n° 5 sept. 1978 p. 307. Cependant, référence en fut faite lors de la séance d'ouverture de l'Assemblée Législative tahitienne le 1er mars 1848, dont le procès verbal révèle que "le Gouverneur Commissaire du Roi ... a lu la convention du 5 août 1847 (acte du Protectorat)", précisant que l'approbation du Roi des Français ne devait pas tarder. B.O. 1848 p 22 à 24. En fait cette approbation ne vint jamais, l'administration coloniale métropolitaine préférant s'en tenir au traité de Protectorat de 1842. Malgré ce refus, "cette convention demeura théoriquement en vigueur jusqu'à l'époque où le Roi Pomaré V, en 1880, céda à la France ses droits souverains" E. Caillot. Histoire de la Polynésie Orientale Paris 1910 - p 228 cité dans Leriche op.cit.

⁹⁵ Agissant en concertation avec le Chef de district, le juge de chaque district nommaient les mutoï, et les Imoroa. Seules les nominations des Mutoï devaient être confirmées par la Reine et le Commissaire du Roi.

Ensuite, les mesures d'encadrement attachées à l'élaboration de la loi⁹⁶ se doublaient d'un contrôle *a posteriori* des décisions rendues, puisque le plumentif des audiences des Toohitu était transmis à la Reine ainsi qu'au représentant du gouvernement français.

§3 *Le Code Tahitien de 1848 et lois subséquentes*

Le code de 1848 eut pour principal mérite de préciser certaines notions restées vagues ou encore sujettes à interprétation dans la rédaction des codes antérieurs.

Ainsi la loi XXXIII, en son article 6, remettait un semblant de cohérence dans les règles applicables en précisant que "toutes les dispositions des lois de 1842, renouvelées dans l'Assemblée législative de l'année 1845, ainsi que les nouvelles lois de 1845 qui ne sont pas dans l'année de 1842, et tous les arrêtés qui ne sont pas d'accord avec ces nouvelles lois, sont annulés", de même la compétence *ratione loci* des tribunaux tahitiens fut définie comme étant "celle du lieu de résidence de l'indigène" de telle sorte que le juge du district où résidait le tahitien partie au procès, devenait son juge naturel⁹⁷.

Si le principe du double appel ouvert à "l'homme condamné" par les dispositions du code de 1845 est à nouveau réaffirmé⁹⁸, les conditions de sa mise en oeuvre, notamment en matière de délais à respecter sera un peu mieux détaillées que dans les textes antérieurs. Toutefois en matière foncière, les règles d'appel furent aménagées, n'autorisant plus qu'un seul appel: la décision du Juge de District, assisté en la matière des imiroa, devait être portée devant les Toohitu, le jugement devenant alors définitif⁹⁹.

En fait, la seule véritable innovation procédurale introduite par la Code Tahitien de 1848, permettait aux juges en présence d'une cause difficile ou de faits délicats, de se faire assister de six arbitres dont le choix relevait des Juges de District uniquement, le défendeur disposant toutefois d'un droit de récusation pour trois d'entre eux.

⁹⁶ Voir supra p. 41.

⁹⁷ Loi XXXI art. 1 : "Tout tahitien qui sera jugé doit l'être d'abord dans son district et par son juge devant le domicile du chef à Papeete dans un lieu désigné par le Régent.

⁹⁸ Loi XXXI art. 6 .

⁹⁹ Loi XXVI : "concernant les jugements des Toohitu"

Si c'est une terre entière qui se trouve en litige et si les propriétaires ne peuvent décider la question, ils appelleront les officiers publics et, le juge de district, de concert avec les Imiroa, s'occupera de régler cette affaire et si après qu'ils l'auront terminée, l'un des propriétaires n'est point satisfait et en appelle au Sept (Toohitu) afin qu'ils reprennent de nouveau le jugement concernant cette terre "le propriétaire pourra relever appel, le jugement prononcé par eux" devenant définitif. En cas d'urgence, la Reine pouvait demander au Régent deux ou trois Toohitu qui jugeaient "immédiatement".

La loi électorale du 22 mars 1852 devait transformer l'office de Juge de District en une charge élective. Il incombait alors aux seuls Hui Raatira du district (les anciens habitants du district) d'élire¹⁰⁰ celui qui dans chaque district devait remplir les fonctions de juge, sous réserve de l'approbation la Reine et du Commissaire Impérial valant nomination officielle.

En matière pénale, pour les "délits de simple police"¹⁰¹, la possibilité de relever appel fut sensiblement limitée par la loi du 20 juillet 1853, ce droit n'étant dorénavant ouvert qu'au seul profit des fonctionnaires publics pour lesquels la condamnation emportait destitution .

B Premières réformes structurelles des juridictions tahitiennes: Les lois votées par l'Assemblée Législative tahitienne de 1855 et l'ordonnance du 28 janvier 1862

C'est à la loi du 30 novembre 1855 sur la justice¹⁰² que l'on doit la première véritable réforme structurelle de l'ordre judiciaire tahitien.

En marge des structures antérieures, apparaissent non seulement une nouvelle juridiction, le Tribunal d'Appel, mais aussi une procédure s'apparentant à beaucoup d'égards au recours en cassation. L'ordonnance du 28 janvier 1862¹⁰³ devait venir préciser certaines modalités particulières du texte de 1855.

§1 Le Juge de District

Le Juge de District demeurait le juge en premier ressort des habitants de son district ou des habitants d'autres districts qui avaient commis une infraction dans le district où il officie¹⁰⁴ . En 1862, leur nombre fut porté à quinze pour Tahiti, certains districts étant réunis deux à deux, et à trois pour Moorea¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Loi électorale du 24 mars 1852 B.O. 1852 p 312 et suiv.

Art. 1 : Sont soumises à l'élection des Hui-raatira des districts dans le Gouvernement du Protectorat, les charges de chef, de juge et de missionnaire et de député de district.

Art. 2 : Outre l'élection, les charges ... de juge sont soumises à la sanction de Sa Majesté la Reine et du Gouverneur.

¹⁰¹ C'est-à-dire les infractions aux lois sur les spiritueux, sur l'enseignement et sur les travaux intéressant la chose publique. Loi du 20 juillet 1853 modifiant les lois V, XVIII, XXXI et XXXIII B.O. 1853 p 61.

¹⁰² Lois tahitiennes sur les jugements et sur les Conseils des Districts (30 novembre 1855) B.O. 1859 1er supplément p 403.

¹⁰³ Ordonnance du 28 Janvier 1862 fixant la composition du personnel des tribunaux indigènes. B.O. 1862 p. 9.

¹⁰⁴ Lois tahitiennes sur les jugements (30 novembre 1855), art. 1er: "Tout individu accusé devra être jugé dans son propre district ... à moins que le délit ... n'ait été commis dans un autre district

Naturellement compétent, sauf excuse de parenté ou de maladie, pour connaître des affaires foncières, le Juge de District était obligatoirement assisté de dix Hui Raatira dans les grands districts, de quatre à six dans les petits districts. Afin d'éviter les décisions prises à égalité de voix, le nombre des membres composant le tribunal devait cependant être toujours impair¹⁰⁶.

Sauf lorsqu'il statuait en premier et dernier ressort pour les infractions pénales de flagrant délit¹⁰⁷, le Juge de District après saisine du plaignant, devait obligatoirement en référer au Chef du District qui décidait seul, après délibération du Conseil de District, si l'affaire méritait ou non être jugée. Les décisions de refus de poursuite étaient soumises au gouvernement qui soit les entérinait soit les rejetait¹⁰⁸.

§2 *Le Tribunal d'Appel*

Les décisions du Juge de District étaient susceptibles d'appel devant le Tribunal d'Appel.

Composé d'un Président nommé par la Reine et le Commissaire Impérial, assisté de deux juges choisis par le Président parmi les Juges de District¹⁰⁹, un greffier les assistant, le Tribunal d'Appel, avait son siège à Papeete pour les affaires du royaume autres que celles intéressant les îles Tuamotu lesquelles étant alors jugées à Anaa¹¹⁰. Il pouvait également se déplacer dans les districts de Tahiti et Moorea, pour les litiges fonciers relatifs à l'enregistrement de terres appartenant aux tahitiens¹¹¹.

auquel cas le juge de ce district sera chargé de le juger".

¹⁰⁵ Ordonnance du 28 Janvier 1862, art. 6.

¹⁰⁶ Lois tahitiennes sur les jugements (30 novembre 1855), art. 63: "Il faut au moins dix hui-raatira dans les grands districts pour juger une contestation de terres. Dans les petits districts, ce nombre pourra être réduit à 6 ou même à 4. Ils doivent former avec le juge un nombre impair, ceci est de rigueur".

¹⁰⁷ Lois tahitiennes sur les jugements (30 novembre 1855) art. 6.

¹⁰⁸ Ibidem art. 1 à 5.

¹⁰⁹ Le texte précise que le Président du Tribunal d'appel choisit les deux autres juges "entre les juges des districts qu'il croira les plus aptes à juger l'accusé ou la contestation".

¹¹⁰ Ibidem Titre II art. 10.

¹¹¹ Ordonnance du 28 Janvier 1862, art. 2e Ibidem.

Le Commissaire Impérial nommait également un délégué qui assistait aux audiences et qui remplissait une fonction de conseiller. Sans participer aux délibérés, son rôle se limitait à informer le Tribunal des lois applicables¹¹².

L'instruction se faisant à la barre du Tribunal, le Juge de District dont la décision était frappée d'appel accompagné des parties et témoins, étant tous présents à l'audience¹¹³.

Le jugement d'appel ne devenait définitif que si la partie condamnée ne se pourvoyait pas dans le délai légal (qui comme le délai d'appel était de vingt jours à compter de l'expiration de la huitaine qui suivait la décision) devant la Cour des Toohitu¹¹⁴.

§3 *La Cour des Toohitu*

La composition de la Cour des Toohitu, qui siégeait également à Papeete et qui se réunissait trois fois par an (janvier, mai, septembre), n'a pas été modifiée en 1855, ni dans ses structures ni dans les modalités de recrutement des membres qui la composaient¹¹⁵.

Ce n'est qu'à compter du 28 janvier 1862 que sa nouvelle composition comprendra un Premier Président, un Président, un Vice-Président, six juges et un greffier, tous nommés par la Reine et le Commissaire Impérial. Devant siéger à peine de nullité à cinq juges y compris le Président, il appartenait au Premier Président de désigner pour chaque session, un juge en complément des cinq juges siégeant, pour remplir les fonctions de rapporteur¹¹⁶.

La procédure suivie par la Cour des Toohitu était en tous points semblable à celle suivie devant le Tribunal d'Appel. Ainsi au même titre que le Président du Tribunal d'Appel qui avait rendu la décision d'appel entreprise, témoins et parties devaient être présents et se tenir à la disposition des Toohitu pour le cas échéant, les renseigner. Il appartenait au Juge du District, ayant connu de l'affaire en premier ressort, de convoquer

¹¹² Lois tahitiennes sur les jugements (30 novembre 1855) - Titre II - art. 25 "... et pour voir que l'application de la loi soit juste".

¹¹³ Ibidem Titre II - art. 15. L'article 15 rappelle que "le jugement d'appel ne doit pas avoir lieu avec précipitation. Le Greffier doit avoir le temps de faire les citations par écrit". Il appartenait au Juge de District dont la décision était attaquée de prévenir les parties et témoins ayant comparu devant lui en première instance, d'avoir à se présenter avec lui à l'audience du Tribunal d'Appel.

¹¹⁴ Ibidem Titre III - art. 28 "... Passé ce délai, l'appel est rejeté et l'affaire est complètement jugée".

¹¹⁵ Ibidem Titre III - art. 26 "La composition de la cour des Toohitu reste telle que les anciennes lois et usages de Tahiti l'ont établie".

¹¹⁶ Art. 1er Ordonnance du 28 janvier 1862.

les témoins et de se rendre à Papeete pour assister au jugement et de se tenir à la disposition du Président des Toohitu¹¹⁷.

Présent également, un délégué, nommé spécialement par le Gouvernement, dont la fonction était de "prévenir les inconvénients provenant des annulations fréquentes de jugement, faute d'avoir observé les formalités essentielles auxquelles les Toohitu ne sont pas habitués"¹¹⁸.

§4 *L'institution du recours en cassation*

En dépit des termes sans équivoque, de l'article 38 de la loi tahitienne du 30 novembre 1865 précisant que "les jugements des Toohitu sont sans appel et en dernier ressort", la Reine et le Commissaire Impérial disposaient conjointement d'un droit de "faire prononcer la nullité des jugements" pour vice de forme ou de fond¹¹⁹.

Véritable quatrième degré de juridiction, ce droit, dévolu concurremment au souverain du royaume tahitien et au représentant du gouvernement français, a été utilisé de manière régulière en matière foncière ainsi qu'en témoignent les ordonnances conjointes d'annulation prises par la Reine Pomare et le Commandant Commissaire Impérial¹²⁰.

C De l'ordonnance du 14 décembre 1865 au décret du 27 février 1892

La limitation de compétence des juridictions tahitiennes aux seules affaires foncières¹²¹, devait entraîner non seulement la disparition du Juge de District au profit du Conseil du District nouvellement créé, mais aussi celle du Tribunal d'Appel, pour ne laisser subsister de l'organisation judiciaire antérieure que la Cour des Toohitu, et le droit de se pourvoir en cassation devant la Reine et le représentant du gouvernement français.

Le décret du 18 août 1868, applicable à l'ensemble des tribunaux dans les Établissements Français de l'Océanie et les États du Protectorat, devait réaffirmer les principes dégagés par les textes du 1865 et 1866¹²², notamment relatifs à l'application de

¹¹⁷ Lois tahitiennes sur les jugements (30 novembre 1855) - Titre III - art. 26 et art. 31.

¹¹⁸ Ibidem art. 39.

¹¹⁹ Ibidem art. 38.

¹²⁰ Ordonnance de la Reine des Îles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial du 1er février 1862 portant annulation d'un jugement de la Haute Cour du 18 mai 1861 au sujet d'une terre située dans le district de Mahina, B.O. 1862 p 22-23. Voir également ordonnance du 19 mai 1864, pour jugement rendu le 9 mars 1857, B.O. 1864 p 207-208.

¹²¹ Art. 1 "Les contestations entre indigènes du Protectorat relatives au droit de propriété des terres seront portées devant le conseil de district de la situation de la terre du litige". Voir A.Girault - "Principe de colonisation et de législation coloniale" Tome II - Librairie Sirey- 1907 p 136-137.

¹²² Décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les

la loi française¹²³. En conséquence les parties au procès, tout comme le Président du Tribunal de Première Instance agissant par l'intermédiaire du Chef du service judiciaire, pouvaient, dans le délai de 30 jours après le prononcé du jugement, se pourvoir en cassation¹²⁴.

§1 *Les Conseils des Districts*

La loi du 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire tahitienne devait ratifier, tout en la modifiant l'ordonnance du 14 décembre 1865. Le texte de 1866 annonçait aussi la création des Conseils de Districts qui pourtant n'étaient pas prévus dans l'ordonnance de 1865¹²⁵.

Dès lors, les litiges fonciers à défaut d'accord amiable, relevaient de la compétence du seul Conseil de District du lieu de la terre litigieuse.

Au jour fixé par le Président du Conseil de District, les membres du conseil, parties et témoins, se réunissaient dans la "Chefferie"¹²⁶, un transport sur les lieux pouvait en tant que de besoin être organisé afin de déterminer les limites du terrain litigieux¹²⁷. Les Hui Raatira du district concerné, en mesure d'apporter les informations relatives à la terre et à leurs propriétaires, faisaient l'un après l'autre leur déposition auprès du Conseil de District, mention en étant faite sur un registre particulier¹²⁸. Après en avoir délibéré, le Conseil de District rendait publiquement sa décision.

Appel pouvait être interjeté dans les 20 jours suivants le prononcé des décisions et il demeurait suspensif pour une durée de 30 jours¹²⁹. Passé ce délai, les délibérations, non

Etablissements Français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Îles de la Société. B.O. 1869 p. 43 à 52 .

¹²³ Ibidem art. 9 "Les Conseils des Districts et la Haute Cour tahitienne prendront pour base de leurs décisions les droits établis par les lois tahitiennes et les jugements qui les ont appliquées avant la promulgation de la présente loi ainsi que les usages du pays en tout ce que ces lois n'ont pas prévu. Les actions fondées sur des droits acquis postérieurement à cette promulgation seront jugées d'après le règles du code français". Voir supra p. 45.

¹²⁴ Art. 6 de la loi du 28 mars 1866.

¹²⁵ Ordonnance du 14 décembre 1865 art. 1 et 2. - Loi du 28 mars 1866 art. 1 et 2. - L'arrêté du 27 décembre 1865 portant organisation du service judiciaire dans les États du Protectorat prévoyait également dans son article 3 alinéa 5: "Toutefois, les contestations entre les indigènes des Etats du Protectorat relative à la propriété des terres, seront soumises à la juridiction spéciale maintenu par l'ordonnance de la Reine en date du 14 décembre 1865".

¹²⁶ Art. 65 loi du 3 novembre 1855.

¹²⁷ Art. 67 ibidem.

¹²⁸ Art. 66 ibidem et art. 2 de la loi du 28 mars 1866.

¹²⁹ Art. 3 de la loi du 28 mars 1866.

frappées d'appel, étaient présentées d'office à la Haute Cour Tahitienne qui sous réserve de leur conformité avec les lois en vigueur, les homologuait, un pourvoi en cassation demeurant néanmoins toujours possible¹³⁰.

Ni l'ordonnance du 14 décembre 1865, ni la loi du 28 mars 1866 ne précisait ce qu'il advenait des délibérations dont l'homologation avait été refusée pour contrariété aux lois en vigueur. Étaient-elles renvoyées devant le Conseil de District, ou bien directement soumises à la Cour d'Appel, ou tout simplement le Procureur Impérial tranchait-il le litige en fonction de ce qu'il estimait être le droit applicable en la cause? La logique milite pour que l'on considère que ces affaires devaient être purement et simplement renvoyées devant le Conseil de District avec une composition différente suivant en cela un sort identique à celui des décisions de la Haute Cour des Toohitu qui, après annulation par ordonnance conjointe de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, étaient renvoyées devant la Cour des Toohitu à la "session prochaine".

§2 *La Haute Cour tahitienne*

Composée de cinq Toohitu, "délégués par le Président du Tribunal de Première Instance", et sous sa présidence, la Haute Cour tahitienne se réunissait au moins tous les trimestres sur simple convocation de la Reine et du Commissaire Impérial¹³¹.

Absents dans les Conseils des Districts, les représentants du gouvernement français siégeaient à la Haute Cour tahitienne puisque les fonctions de ministère public étaient exercées par "le Procureur Impérial près les tribunaux du Protectorat"¹³². De surcroît le Président du Tribunal de Première Instance¹³³, s'il ne prenait pas part à la décision, n'en nommait pas moins les cinq Toohitu et présidait aux débats.

La sanction du non-respect par la Haute Cour Tahitienne, des règles de procédure (au demeurant communes à celles applicables par les Conseils de Districts), notamment relative à la publicité des débats, de l'admission des preuves, l'audition des témoins, ou touchant aux incompatibilités et aux récusations, entraînait l'annulation de son arrêt, l'affaire étant à nouveau soumise à la Haute Cour tahitienne¹³⁴.

Une ordonnance du 8 mars 1870, sous prétexte "que les exigences du service et les intérêts bien entendus des justiciables de la Haute Cour tahitienne demandent qu'à l'avenir

¹³⁰ Art. 5 alinéa 6 *ibidem*.

¹³¹ Art. 4 *ibidem*.

¹³² Art. 4 alinéa 4 *ibidem*.

¹³³ Voir *infra* p.84.

¹³⁴ Art. 82 de la loi du 30 novembre 1865.

cette juridiction soit placée sous la présidence du Président du Tribunal Supérieur", confia à ce dernier (le plus haut magistrat du siège français en poste à Tahiti) la présidence de la Haute Cour¹³⁵. Cette ordonnance, rapportée le 16 mars 1872, fut néanmoins remise en vigueur à la faveur de la réduction de cinq à quatre, du nombre des Toohitu appelés à siéger dans chaque affaire par l'ordonnance du 21 décembre 1874, afin d'éviter un partage des voix, le Président ayant alors voix délibérative¹³⁶.

L'arrêté du 30 juillet 1872, prévoyait que chaque année la Haute Cour Tahitienne devait tenir une ou deux sessions aux îles Tuamotu en dehors des sessions ordinaires, pour juger les affaires foncières de cet archipel¹³⁷. Son siège était alors fixé à l'île d'Anaa. Mais en raison des difficultés de déplacement, un arrêté du 28 mars 1874 devait permettre au Président de requérir comme Toohitu suppléants des membres des Conseils des quatre districts de l'île d'Anaa¹³⁸.

Une décision de la Reine et du Commissaire Impérial du 2 mai 1866 avait, de même, permis de requérir comme juges suppléants à la Haute Cour tahitienne les membres des Conseils de District de Pare, Arue et Faaa à Tahiti¹³⁹.

§3 *La Cour de Cassation tahitienne*

Déjà apparue en 1855¹⁴⁰, la procédure de cassation ne sera réellement organisée que par la loi du 28 mars 1866.

Sur la base de ce texte le pourvoi n'était recevable qu'en cas de "violation ou fausse application de la loi"¹⁴¹, ce qui excluait la recevabilité des pourvois pour non-respect des

¹³⁵ Ordonnance du 16 mars 1872 rapportant l'ordonnance du 8 mars 1870 conférant provisoirement la Présidence de la Haute Cour tahitienne au Juge-Président du Tribunal Supérieur - B.O. 1872 pp. 58-59.

¹³⁶ Ordonnance du 21 décembre 1874 remplaçant la Haute Cour tahitienne sous la Présidence du Président du Tribunal Supérieur B.O. 1874 p. 382. Le 8 novembre 1888 un arrêté faisait concourir les juges du Tribunal Supérieur avec le Président de ce Tribunal pour présider la "Haute Cour" B.O. 1888 p. 296.

¹³⁷ Arrêté du 30 juillet 1872 autorisant à Anaa une ou deux sessions supplémentaires de la Haute Cour tahitienne - B.O. 1872 p. 166.

¹³⁸ Décision du 28 mars 1874 relative aux juges suppléants à adjoindre à la Haute Cour tahitienne siégeant aux Tuamotu - B.O. 1874 p. 148.

¹³⁹ Décision de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial du 2 mai 1866, qui permet au Chef du service judiciaire de requérir les membres des Conseils des Districts de Pare, Arue et Faaa pour siéger comme juges suppléants à la Haute Cour tahitienne - B.O. 1866 pp. 157.

¹⁴⁰ Voir supra p.58.

¹⁴¹ Ibidem.

formalités alors qu'ils étaient précédemment admissibles sous l'empire des textes antérieurs¹⁴²

Juridiction composée du Roi et du représentant du gouvernement français, au décès de Pomare V le 12 juin 1891, la Cour de Cassation tahitienne dont il était un des deux membres disparaissait *de facto*.

Le décret du 27 février 1892, sous couvert de "la reconstitution de la Cour de Cassation tahitienne, transféra alors les attributions de la Cour de Cassation tahitienne au Tribunal Supérieur de Papeete, juridiction exclusivement française¹⁴³.

V DEUXIÈME PARTIE - LES JURIDICTIONS FRANÇAISES À TAHITI ET DÉPENDANCES DE 1842 À 1927¹⁴⁴

En cette seconde moitié du XIXe siècle, deux tendances opposées prévalaient alors en France sur l'organisation des juridictions coloniales.

Pour un premier courant idéologique, on ne voulait retenir que le petit nombre des affaires qu'avaient à connaître ces juridictions, et corrélativement on diminuait ou limitait le personnel judiciaire au risque de compromettre tout autant le fonctionnement régulier du service que la qualité des décisions rendues pour le justiciable.

Une seconde approche, mettait au contraire, l'accent sur le droit de ces derniers à pouvoir bénéficier d'un traitement similaires à celui offert aux justiciables métropolitains et partant l'accent était mis sur la nécessité de multiplier les juridictions et d'augmenter le nombre des magistrats en poste dans les colonies¹⁴⁵.

¹⁴² Il est rappelé que l'annulation pour non-respect des formalités était dans les dispositions de la loi du 30 novembre 1855 réglée par ses articles 38 et 82. Ces dispositions n'ayant pas été abrogées, il apparaît donc que la Haute Cour tahitienne ait eu seule compétence pour statuer en cas de non-respect des formalités par les Conseil des Districts. Sans que cela soit précisé, on peut en déduire que le Président du Tribunal de Première Instance, qui jusqu'en 1870, ne participait pas à la décision de la Haute Cour, avait la possibilité, sur simple constatation du non-respect des formalités imposées par la loi, de demander aux Toohitu de se conformer aux règles de forme prescrites; la violation de la règle de droit elle-même pouvant faire seule l'objet du pourvoi en cassation.

¹⁴³ Décret du 27 février 1892 portant reconstitution de la Cour de Cassation tahitienne - B.O. 1892 p. 131-132.

Art. 4: La Haute cour sera désormais présidée par le juge Président du Tribunal de Première Instance de Papeete ou, à son défaut, par le lieutenant du juge.

¹⁴⁴ Sur le même sujet, mais en langue anglaise, voir Y-L Sage French Courts in Tahiti and its Dependencies 1842-1927 VUWLR V 19 n 3 p. 295.

¹⁴⁵ Voir Girault, Traité de Législation Coloniale Tome II - 1907 p. 8.

De ces deux options, force est de constater que c'est bien souvent la première qui a prévalu, les juridictions françaises du temps du Protectorat, puis des Établissements Français d'Océanie, n'ayant jamais, au même titre que les autres juridictions coloniales françaises du reste, pu bénéficier d'un traitement ne serait-ce égal à celui des juridictions métropolitaines.

Ce n'est cependant qu'à compter de 1868, que les juridictions françaises de Tahiti et Dépendances eurent réellement à connaître les fluctuations inhérentes à l'application de ces deux tendances contradictoires.

En effet, de 1843 à 1868, la justice fut assurée de manière somme toute acceptable et ce bien qu'elle fut organisée "avec les moyens du bord, les magistrats étant nommés sur place par le Commandant Militaire ou le Gouverneur"¹⁴⁶, et dès lors dépendants hiérarchiquement du pouvoir exécutif.

Mais à compter de 1868, les tribunaux français devaient être soumis aux mêmes vicissitudes que celles imposées aux autres colonies. De plus l'adjonction à la colonie d'origine, en 1888 des Iles-Sous-le-Vent, et en 1899 des Iles de Rapa, Rurutu, et Rimatara, couplée avec l'éloignement géographique des archipels les uns des autres, source évidente de difficultés de communication avec la métropole et enfin l'accroissement des justiciables français, tahitiens et étrangers, furent autant de facteurs aggravants qui concoururent à ce que les moyens tant en hommes qu'en infrastructures, deviennent rapidement insuffisants.

Utilisé d'une manière quasi systématique, le principal moyen pour assurer l'économie de personnel, a consisté à avoir non seulement recours à la pratique de "l'unicité du Juge de Première Instance"¹⁴⁷, mais également de charger un seul magistrat de plusieurs fonctions et à conférer en tant que de besoin, à d'autres fonctionnaires ou notables certaines attributions judiciaires. C'est ainsi qu'on utilisa, successivement ou simultanément, une ou plusieurs de ces méthodes, sans jamais toutefois atteindre un résultat pleinement satisfaisant.

Les "notables"¹⁴⁸ de la colonie ont quant à eux, pendant toute la période qui nous intéresse, su et pu avec des fortunes diverses, conserver une présence et un pouvoir tant au sein des juridictions ayant leur siège à Papeete que dans les Justices de Paix dans les districts ou les îles.

¹⁴⁶ R. Calinaud, Bulletin Judiciaire de la Polynésie Française, 6/09/1982; p. 1.

¹⁴⁷ Girault op. cit.

¹⁴⁸ Sur le rôle des notables en général, voir P-Y Toullelan op.cit. p. 301/339.

VI LES PREMIÈRES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Lors de l'établissement du Protectorat à Tahiti et ce au moins jusqu'en 1860, la continuité l'ayant dans l'ensemble, emporté sur la rupture¹⁴⁹, les juridictions françaises n'étant généralement compétentes que pour connaître des seuls litiges qui ne concernaient pas les tahitiens. Ce principe solidement établi au début des relations entre les deux États, devait néanmoins connaître au fil du temps des aménagements et entorses tels que les juridictions françaises finirent par prendre un indéniable ascendant sur les juridictions tahitiennes.

A La proclamation conjointe du 9 septembre 1842

Le Conseil du Gouvernement, composé de trois membres tous français¹⁵⁰, mis en place dès le 9 septembre 1842, en exécution de la proclamation conjointe du même jour, constitue la première juridiction française des Etats du Protectorat. En effet, le Conseil représentait non seulement l'exécutif français, mais il remplissait également des fonctions judiciaires remplissant le rôle de cour d'appel.

§1 Les juridictions de première instance

Corollaire de la reconnaissance par la France du royaume tahitien et de la prééminence des juridictions tahitiennes dans la proclamation du Protectorat du 9 septembre 1842, la justice civile en première instance était rendue¹⁵¹ par les tribunaux tahitiens, ayant compétence pour les affaires intéressant exclusivement les tahitiens mais aussi pour connaître des causes mixtes, sous réserve qu'ils soient complétés en nombre égal par des "jurés blancs" et composés de ces mêmes jurés blancs uniquement pour les litiges intéressant ces derniers uniquement¹⁵².

La nomination des jurés, incombait au seul Conseil du Gouvernement, et se faisait à partir de trois listes de candidats sur proposition de chaque consul étranger accrédité à Tahiti.

¹⁴⁹ Voir supra p.38/39.

¹⁵⁰ Voir supra p. 32 et note 18.

¹⁵¹ Voir supra p.38 et s.

¹⁵² La Convention du 9 septembre 1842, prévoyait que pour les causes mixtes que la justice civile était rendue "par les mêmes tribunaux auxquels seront adjoints en nombre égal aux jurés indigènes pour la formation des tribunaux mixtes, des jurés blancs nommés par le Conseil du Gouvernement qui les choisira sur des listes triples de candidats présentés en nombre égal par chacun des Consuls étrangers, pour les affaires entre les blancs et les indigènes". Voir supra p. 39.

§2 Juridictions réservées aux étrangers¹⁵³

En toute logique juridique, l'application stricte des principes découlant de la reconnaissance de la souveraineté de l'Etat Tahitien, aurait du laisser aux seules juridictions indigènes, une compétence exclusive pour les litiges concernant les étrangers, à l'exclusion des français.

La réalité fut néanmoins toute autre. En effet la compétence de principe des juridictions tahitiennes fut écartée au profit de juridictions *ad hoc* pour lesquelles une procédure particulière fut organisée. C'est ainsi qu'à titre dérogatoire et de manière provisoire uniquement, les consuls étrangers ont pu conserver juridiction sur leurs nationaux.

Deux principales explications peuvent être avancées pour tenter de justifier ce régime particulier.

En premier lieu, les attributions judiciaires des consuls tant en matière civile que criminelle étaient reconnues en droit international. "En règle générale, et sauf exceptions, les consuls ont le droit de juger toutes contestations de quelque nature qu'elles soient entre français commerçants, navigateurs et autres dans l'étendue de leur consulat"¹⁵⁴.

En second lieu, si cette prise de position portait indéniablement la marque d'une volonté du gouvernement français d'opérer une nette séparation entre les communautés françaises et étrangères, elle traduisait aussi un sentiment de méfiance qu'inspiraient les juridictions locales aux nouveaux arrivants, français y compris

Il ne fait aucun doute que les lois applicables pour résoudre les litiges entre étrangers étaient les lois tahitiennes. En effet, bien que reconnaissant le principe du droit de juridiction sur les étrangers par leurs consuls, la règle du droit applicable restait celle de leur pays d'accueil, Tahiti en l'occurrence¹⁵⁵.

Une procédure initiale de "persuasion" et "d'arbitrage"¹⁵⁶ par les consuls, était également offerte aux étrangers. Les sentences arbitrales pouvaient ensuite être déférées en appel de trois manières différentes :¹⁵⁷

¹⁵³ Par "étrangers", il faut entendre toutes personnes qui n'est ni tahitienne ni de nationalité française.

¹⁵⁴ Dictionnaire du contentieux commercial, de Villeneuve et Massé, op. cit. p. 242, B.O. 1843-1847.

¹⁵⁵ Ibidem "Tous les jugements seront rendus selon les lois du pays déjà promulguées". Si le principe apparaît clair, la mise en oeuvre soulève quelques difficultés. En effet, dans les procédures de "persuasion", rien n'oblige le Consul à rendre sa décision en fonction des lois tahitiennes. Il en va de même pour l'arbitrage qui, sans aboutir à une véritable sentence arbitrale devenant alors un jugement, inclinera le consul à se référer à la loi du pays qu'il représente.

¹⁵⁶ Convention du 9 septembre 1842. "Ils (les consuls) pourront procéder eux-mêmes pour les

- Soit devant une juridiction entièrement composée de jurés de la nationalité des personnes concernées, le nombre des jurés dépendant proportionnellement de l'importance de leur nation d'origine représentée à Tahiti ;
- Soit en relevant appel auprès du Conseil du Gouvernement, le Consul de la nationalité en cause étant alors obligatoirement pris en qualité d'assesseur ;
- Enfin en relevant appel directement devant "le Gouvernement du Roi de France".

§3 *Le Conseil du Gouvernement faisant fonction de juridiction d'appel*

Les juridictions de première instance ayant été laissées sous contrôle des juridictions tahitiennes, la proclamation du 9 septembre 1842, précisa toutefois que l'appel des causes mixtes et de celles touchant exclusivement les "blancs" restaient de la compétence du Conseil du Gouvernement, sauf lorsque la peine encourue était la peine de mort, le Conseil se trouvant alors obligatoirement dessaisi au bénéfice du Gouvernement du Roi¹⁵⁸.

De surcroît, le Conseil pouvait, mais sur demande exclusive de la Reine Pomare, connaître en appel des causes exclusivement "indigènes"¹⁵⁹.

Statuant selon les lois tahitiennes déjà promulguées, le Conseil du Gouvernement, en chambre d'appel, connaissait :

- pour les affaires entre français, les affaires étant alors jugées par ses membres exclusivement (soit trois membres) ;
- sur demande expresse de "l'étranger" (c'est à dire des citoyens de nationalités autres que française ou tahitienne), et sous réserve que le litige ne concerne que des étrangers, le consul de la nation étrangère dont dépendait l'appelant étant alors obligatoirement choisi comme assesseur et les décisions prises à la majorité des voix.
- pour les affaires entre français et tahitiens, le Conseil siégeant alors avec ses trois membres et s'adjoignant le "gouverneur du district" dont dépend le tahitien (soit quatre membres) ;

concilier soit par voie de persuasion, soit par voie d'arbitrage...".

¹⁵⁷ Ibidem § suivant

¹⁵⁸ Ibidem: "Le Conseil du Gouvernement, dans aucun cas, ne pourra prononcer la peine de mort ; les affaires de cette gravité seront renvoyées à la décision du Roi".

¹⁵⁹ Ibidem: "Tout appel d'un jugement rendu sur des affaires entre les indigènes sera rejeté par le Conseil du Gouvernement à moins qu'il ne lui en soit déféré en vertu d'une demande par écrit de la Reine Pomaré".

- pour les affaires entre étrangers et tahitiens ,siégeant non seulement avec ses trois membres, le "gouverneur du district de l'indigène" mais en plus le consul du pays de "l'étranger" (soit cinq membres);

Dans ces deux derniers cas uniquement, les décisions pouvaient être prises à la majorité des voix, "l'universalité des suffrages" étant par contre requise à peine de nullité, pour les décisions du Conseil du Gouvernement statuant dans les causes entre français¹⁶⁰

Limité aux affaires "criminelles", le seul recours possible contre les décisions du Conseil statuant en appel , se faisait alors au Gouvernement du Roi¹⁶¹.

B L'arrêté n° 3 du 1er décembre 1843

Dès le 1er décembre 1843¹⁶², les Iles de la Société ayant été nouvellement et bien hâtivement annexées¹⁶³, le Gouverneur Bruat instituait des tribunaux civils et des Conseils de Guerre, qu'il estimait alors mieux adaptés à la situation¹⁶⁴.

A quelques variantes près, l'organisation ainsi créée survivra à la période d'annexion. Toutefois, pour régulariser une situation institutionnelle bien peu conforme aux règles du droit international public, l'arrêté purement français de 1843 fut remplacé le 13 avril 1845, par deux arrêtées conjoints signés du Régent du royaume tahitien et du Commissaire du Roi des Français ¹⁶⁵.

Le premier de ces textes décidait de l'application dans le royaume tahitien de l'ordonnance française de 1843 relative à l'administration de la justice aux îles Marquises et aux pouvoirs du Gouverneur, le second y apportait les modifications nécessitées par la situation particulière des îles de la Société.

¹⁶⁰ Ibidem: "Toute décision qui ne réunira pas l'universalité des suffrages sera nulle dans son effet et sera renvoyée à la décision du Gouvernement du Roi".

¹⁶¹ Ibidem: "Il n'y aura d'appel d'un jugement du Conseil du Gouvernement au Gouvernement du Roi qu'en matière criminelle".

¹⁶² Arrêté du 1er décembre 1843 portant création des tribunaux civils et des Conseils de Guerre - B.O. 1842-1847, p. 4 et 5.

¹⁶³ Voir p.32.

¹⁶⁴ B.O. 1843-1847 p. 241 et suivantes. De même, en 1845, lorsque furent promulgués les arrêtés n°49 et 50 rendant applicable aux Iles de la Société, l'ordonnance Royale du 28 avril 1843, le soucis majeur de la France était "qu'il était urgent de régulariser dans les Iles de la Société l'administration de la justice..." B.O. 1843-1847, p. 38 à 40.

¹⁶⁵ Arrêté n° 49 du 13 avril 1845 rendant applicable aux Iles de la Société l'ordonnance royale du 28 avril 1843 - B.O. 1843-1847 p. 38. Arrêté n° 50 du 13 avril 1845 portant codification pour les Iles de la Société de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 - B.O. 1843-1847 p. 39 à 41.

En marge de l'organisation judiciaire mise en place en 1843, mention doit être faite de l'arrêté du 27 mai 1848¹⁶⁶ fixant les prémices de ce qui pouvait être considéré comme une juridiction consulaire commerciale. En effet, estimant qu'il importait "de faciliter et d'accélérer autant qu'il est possible l'action de la justice en matière commerciale, et qu'il devenait "nécessaire de modifier l'arrêté (n°52) fixant la composition et la compétence des tribunaux dans les Etablissements Français de l'Océanie", le Commissaire de la République Lavaud décidait que chaque fois que les tribunaux siégeaient en matière commerciale, deux négociants notables, avec simple voix consultative toutefois, compléteraient leur formation¹⁶⁷.

Sur la base des arrêtés de 1845, l'organisation judiciaire française dans les Etats du Protectorat s'articulait de la manière suivante:

§1 Les Conseils de Guerre

Les Conseils de Guerre devenaient compétents en matière pénale, pour connaître des crimes commis par les français, les étrangers, ou les tahitiens contre la sécurité du territoire ou contre les personnes ou propriétés des français ou étrangers et pour tous les faits relevant de la compétence, en France, des cours d'assises¹⁶⁸.

§2 Les juridictions de première instance

Elles sont au nombre de deux. Une Justice de Paix et pour compléter ce premier degré de juridiction, un Tribunal de Première Instance.

1 Le Juge de Paix

L'arrêté n° 51 du 13 avril 1845¹⁶⁹ devait remédier à l'absence d'une Justice de Paix qui n'avait pas été créée par l'Ordonnance Royale du 28 avril 1843.

¹⁶⁶ Arrêté n° 137 du 27 mai 1848 modifiant la composition des tribunaux civils des Iles de la Société dans les affaires purement commerciales - B.O. 1848 p. 44.

¹⁶⁷ Ibidem art. 1er: Les premiers juges consulaires devaient être de nationalité française, régulièrement établi comme négociant de 1re classe, jouir de leurs droits civils et être âgés de 25 ans au moins (art. 2).

¹⁶⁸ Arrêté n° 50, précité art. 1er.

¹⁶⁹ Arrêté n° 51 du 13 avril 1845 sur l'organisation de la justice de paix dans les Iles de la Société. Cet arrêté fut pris en raison de l'augmentation sensible des litiges portés devant les juridictions existantes, le Gouverneur estimant de plus 'qu'il importait d'établir, d'une manière fixe et stable, la compétence de ce Tribunal (de Paix) et de régler les attributions du juge de paix conformément aux lois françaises et à celles du pays".

Un seul Juge de Paix, connaissait des contraventions et des actions personnelles et mobilières ou commerciales dont l'intérêt du litige était inférieur à 400 francs et il devait, dans toutes causes mixtes, s'adjoindre le juge tahitien de Papeete.¹⁷⁰

2 Le Tribunal de Première Instance

En matière pénale et civile, les actions qui échappaient à la compétence du Juge de Paix étaient portées devant un Tribunal de Première Instance, composé d'un Président, de deux juges et de deux juges suppléants désignés par le Gouverneur, ainsi que d'un greffier. Deux Juges de District nommés par le Régent, agréés par le Gouverneur, complétaient cette juridiction dans les causes mixtes¹⁷¹. Les fonctions de ministère public étaient confiées à tour de rôle à l'un des membres du tribunal, le Président excepté¹⁷².

§3 Le Conseil d'Appel

Le Conseil d'Appel formait le plus haut degré de juridiction. Présidé par le Gouverneur, il était composé des chefs du service de santé et du service administratif, assistés d'un greffier, les fonctions de ministère public étant tenues par roulement par un juge qui ne siégeait pas.

Il connaissait des recours formés à l'encontre des décisions de première instance et ne pouvait valablement statuer qu'à trois juges¹⁷³. Dans les causes mixtes, le Conseil d'Appel était complété par le Régent et le Président de la Cour des Toohitu¹⁷⁴.

¹⁷⁰ Ibidem art. 1er "Il est institué à Papeete un Juge de Paix qui, jusqu'à nouvel ordre, exercera sa juridiction sur tout l'archipel des Iles de la Société".

¹⁷¹ Arrêté n° 50 du 13 avril 1845 précité - art. 2 alinéa 3 "Il est créé :

1) Un tribunal de première instance dont la composition sera déterminée par le Gouverneur et qui, selon les circonstances, se constituera soit en Tribunal civil, soit en Tribunal de Police correctionnelle, conformément aux prescriptions du Code métropolitain". L'arrêté n° 52 du 13 avril 1845 portant "règlement d'administration publique fixant la composition de la Cour d'Appel, des tribunaux de Première Instance et de paix aux Iles de la Société" B.O. 1843-1847 p. 14-15, précise quant à lui les noms des premiers juges titulaires qui appartenaient tous à la Marine.

¹⁷² Arrêté n° 52 du 13 avril 1845 in fine. Les dispositions finales de cet arrêté fixent les règles de fonctionnement des tribunaux nouvellement institués.

¹⁷³ Arrêté n° 50 du 13 avril 1845 - Précité, art. 2 alinéa 4. "Un Conseil d'Appel qui prononcera sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par le Tribunal de Première Instance". Arrêté n° 52 du 13 avril 1845 précité.

¹⁷⁴ Arrêté n° 52 précité. "Si l'affaire est portée devant la Cour d'appel, par l'adjonction du Régent et du Président de la Haute Cour indigène, et en cas d'empêchement de l'un des deux, par l'adjonction d'un Grand-Juge nommé par le Régent et agréé par le Commissaire du Roi".

§4 *Le droit applicable*

A l'inverse des litiges entre tahitiens qui continuèrent à être jugés selon les usages et les lois locales¹⁷⁵, les lois françaises étaient obligatoirement appliquées dans les litiges concernant les français et étrangers lorsqu'ils relevaient soit de la compétence du Tribunal de Première Instance, soit de celle du Juge de Paix¹⁷⁶.

L'ordonnance Royale du 28 avril 1843 prévoyait déjà que les Tribunaux de Première Instance et le Conseil d'Appel devaient appliquer les lois civiles françaises, "modifiées soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés locaux, soit par les usages du pays"¹⁷⁷.

Ce principe allait non seulement être réaffirmé par les arrêtés n° 50 et 51 du 13 avril 1845, mais il recevra également application dans les causes mixtes (français/indigènes ou étrangers/indigènes) portées devant le Tribunal de Première Instance, le Juge de Paix, conservant quant à lui, toute latitude pour apprécier s'il convenait d'appliquer les lois françaises, "les arrêtés locaux ou les lois indigènes"¹⁷⁸.

VII *LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE 1850 ET L'ARRÊTÉ DU 6 DU 30 AOÛT 1860*

En 1850, les arrêtés du 20 et 22 avril 1850, regroupés sous le seul et même titre de "Code de Procédure du Protectorat à Tahiti", réformèrent l'organisation judiciaire antérieure¹⁷⁹.

¹⁷⁵ L'arrêté n° 50 du 13 avril 1845 précise, en son article 1 alinéa 5 que les usages locaux étaient applicables dans les affaires portées devant le conseil de guerre concernant les indigène "jusqu'à nouvel ordre". En pareille circonstance, il en allait de même lorsque le Tribunal de Première instance était saisi, l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté n° 50 le rappelant expressément

¹⁷⁶ Arrêté n° 51 art. 14 alinéa. "Dans les causes entre français, entre étrangers, ou entre français et étrangers, les lois françaises modifiées par les arrêtés du Gouverneur, Commissaire du Roi, seront seules appliquées par le Juge de Paix".

¹⁷⁷ Ordonnance Royale du 28 avril 1843 concernant l'administration de la justice aux Iles Marquises et les pouvoirs spéciaux du Gouverneur - Précitée art. 5.

¹⁷⁸ Ibidem art. 14 alinéa 2. "Dans les procès mixtes, il appliquera selon les circonstances les lois française, les arrêtés locaux ou les lois indigènes ". Les critères du choix offerts au Juge de Paix n'étant pas expressément définis par les dispositions de l'arrêté, on peut estimer qu'il devait être enclin à privilégier la loi française.

¹⁷⁹ Code de procédure du Protectorat à Tahiti, composé de :

- l'arrêté n° 8 du 20 avril 1850 portant institution d'un Tribunal de Première Instance et de Commerce.

- l'arrêté n° 9 du 22 avril 1850 portant organisation de la Justice de Paix, du Tribunal de Police correctionnelle et du Tribunal Criminel.

- l'arrêté n° 9 bis portant que les peines prononcées par les tribunaux des Iles de la Société seront subies à Tahiti - B.O. 1850 p. 26 à 36.

La justice civile et commerciale, et correctionnelle, devaient alors être organisées selon un modèle relativement proche de celui en vigueur à la même période en métropole ¹⁸⁰.

A *La justice civile et commerciale*

§1 *Le Juge de Paix*

Fonctionnaire nommé par l'exécutif local, le Juge de Paix siégeait en principe à Papeete. Toutefois la justice foraine faisait son apparition dans l'arrêté du 22 avril 1850. Ainsi tous les trimestres, ou plus souvent si "les nécessités du service" l'exigeaient, le Juge de Paix allait rendre la justice dans les divers districts ¹⁸¹.

Il avait compétence pour connaître de "toutes les contestations" qui pouvaient "s'élever en matière personnelle et mobilière" et statuait en premier et dernier ressort jusqu'à concurrence de 200 F et en charge d'appel jusqu'à concurrence de 3000 F¹⁸².

Siégeant à juge unique, lorsque la contestation intéressait les résidents français ou les étrangers, le Juge de Paix devait toutefois pour les litiges opposant "un résident" (et ce quel que soit sa nationalité) et un tahitien, s'adjoindre un assesseur tahitien. Pour se faire, il pouvait choisir le Juge de District où la cause devait être jugée¹⁸³. En cas de partage des voix, la cause était alors obligatoirement soumise au Tribunal de Première Instance et de Commerce¹⁸⁴.

Cependant la compétence du Juge de Paix pouvaient s'effacer au profit des juridictions, tahitiennes. En effet, les plaideurs qui habitaient dans les districts, qu'ils soient résidents, étrangers ou tahitiens si la cause est mixte, pouvaient, sur leur demande, voir leur litige évoqué par "la juridiction du juge indigène du district où la contestation se sera élevée" ¹⁸⁵.

§2 *Le Tribunal de Première Instance et de Commerce*

"Considérant notamment qu'il était du droit et du devoir de la puissance protectrice à Tahiti de régler le mode de procédure à suivre dans les contestations commerciales et d'intérêt privé, soit entre les résidents ou tous autres étrangers aux îles de la Société, soit

¹⁸⁰ Le préambule de l'arrêté n° 8 relève que "le Code français doit être appliqué par les tribunaux de première instance, de commerce et par la Cour d'appel...".

¹⁸¹ Ibidem Art. 11: "Le juge de paix fera une tournée dans les divers districts tous les trimestres et plus souvent si les nécessités du service l'exigent".

¹⁸² Arrêté n° 9 du 22 avril 1850 précité Art. 2.

¹⁸³ Ibidem Art. 3.

¹⁸⁴ Ibidem Art. 4.

¹⁸⁵ Ibidem Art. 12. Voir supra p. 43.

entre ces étrangers et les indigènes", l'arrêté n° 8 du 20 avril 1850 instituait pour les affaires civiles et commerciales, un Tribunal de Première Instance et de Commerce ¹⁸⁶.

1 Règles de compétence

Présidé par "le Chef d'Administration", auquel étaient adjoints un juge Vice-Président, deux juges titularisés et leurs juges suppléants¹⁸⁷, le Tribunal de Première Instance et de Commerce statuant en matière civile était compétent pour connaître en premier et "dernier ressort des actions personnelles, mobilières, jusqu'à "la valeur de 3000 F de principal et des actions immobilières jusqu'à 120 F de revenus". Au delà, la décision était rendue en premier ressort uniquement¹⁸⁸.

Le Tribunal de Première Instance pouvait aussi se transformer en juridiction du second degré pour connaître des appels des jugements rendus par le Juge de Paix¹⁸⁹ en matière "de contestation civile", et lorsque l'intérêt du litige excédait 300 F¹⁹⁰.

De surcroît, sur demande expresse des parties uniquement et ce quel que soit le montant de l'intérêt du litige, le Tribunal de Première Instance et de Commerce pouvait statuer en premier et dernier ressort ¹⁹¹.

Lorsqu'il siégeait en qualité de Tribunal de Commerce, le Tribunal de Première Instance connaissait de toutes les constitutions relatives aux "engagements et transactions entre négociants et marchands" et aux "actes de commerce entre toutes personnes" ¹⁹².

2 Mode de nomination des assesseurs auprès du Tribunal de Première Instance

En plus du Président (fonctionnaire français), le Vice-Président et les deux juges titulaires étaient des notables qui s'assuraient ainsi, une place prépondérante dans l'organisation judiciaire française. Ils étaient en fait cinq, trois seulement siégeant.

Sous réserve de remplir des conditions d'âge (25 ans révolus pour les simples assesseurs, 30 ans pour le Vice-Président) et d'exercice de la profession de commerçant (1 an), ils étaient élus par une assemblée de notables de Tahiti, Moorea et des autres îles

¹⁸⁶ Ibidem : Préambule de l'arrêté n° 9 du 22 avril 1850.

¹⁸⁷ Arrêté n° 8 du 20 avril 1850 précité art. 1.

¹⁸⁸ Ibidem art. 14 et 18.

¹⁸⁹ Ibidem art. 15.

¹⁹⁰ Ibidem Art. 8.

¹⁹¹ Ibidem art. 19.

¹⁹² Ibidem art. 16. L'article 17 précise que "seront réputés actes de commerce tous ceux qui sont définis comme tels par le Code de Commerce français".

soumises au Protectorat , à partir d'une liste dressée par le Chef du service administratif et approuvé par le Commissaire de la République¹⁹³.

Il convient de noter que les "étrangers", au même titre et sous les mêmes conditions que les notables français, pouvaient aussi accéder aux fonctions de juges assesseurs¹⁹⁴.

Les résultats de chaque élection, devaient être validés par le Commissaire de la République qui bénéficiait en outre du droit d'en réclamer de nouvelles chaque fois qu'il l'estimait utile¹⁹⁵. Ce pouvoir exorbitant lui assurait ainsi un entier contrôle sur la nomination d'hommes acquis aux thèses de l'administration, au même titre que le contrôle qu'il assurait également lors de la réélection des juges consulaires, ceux-ci devant recevoir son approbation¹⁹⁶.

Deux juges, l'un titulaire, l'autre suppléant, membres de la Cour des Toohitu, élus par cette assemblée, devaient compléter le Tribunal de Première Instance et de Commerce pour les causes mixtes¹⁹⁷. Dans ce cas le tribunal ne pouvant siéger qu'avec trois membres, un juge européen était alors écarté par tirage au sort avant "d'entrer en séance"¹⁹⁸.

§3 *La Cour d'Appel et le recours en cassation*

Siégeant quatre fois par an, la Cour d'Appel statuait sur les décisions du Tribunal de Première Instance et de Commerce qui lui étaient déférées¹⁹⁹.

¹⁹³ Ibidem art. 1 à 9.

¹⁹⁴ Une modification intervenait par rapport à celle prévue par l'arrêté n° 137 du 27 mai 1848 qui faisait obligation aux négociants notables d'être obligatoirement français. L'article 6 de l'arrêté n° 8 du 20 avril 1850 n'impose plus cette obligation de nationalité: "Tout commerçant notable pourra être nommé juge s'il est âgé de 25 ans révolus et s'il exerce le commerce depuis un an à Tahiti avec probité". De simples assesseurs en 1848 les notables voient en 1850 leur nombre augmenter au sein du Tribunal de commerce mais également leur pouvoir, le poste de Vice-Président leur revenant de droit. Le candidat élu par l'Assemblée des notables devait toutefois être agréé par le Commissaire de la République.

¹⁹⁵ Ibidem art. 9.

¹⁹⁶ Ibidem art. 10. "Les membres sortants pourront toujours être réélus, mais leur élection devra toujours, comme celle des autres, être validée par le Commissaire de la République".

¹⁹⁷ Ibidem art. 11. "... ces deux juges seront désignés à la pluralité des voix par la cour des Toohitu dont ils devront être membres, et leur élection devra être soumise à l'approbation de S.M. La Reine et du Commissaire de la République".

¹⁹⁸ Ibidem art. 3.

¹⁹⁹ Ibidem art. 25. La nomination des assesseurs, tant pour les causes intéressant seulement les résidents que pour les causes mixtes, se faisait conformément à l'article 20 relatif aux assesseurs auprès de la Cour d'Appel.

Elle était composée des membres du Conseil du Gouvernement, à l'exception du Chef des services administratifs qui présidait le Tribunal de Première Instance et de Commerce, un des membres de la cour faisait office de conseiller rapporteur²⁰⁰, auxquels étaient adjoints soit deux assesseurs résidents, soit un assesseur indigène plus un assesseur résident pour une cause mixte.

Le recours en cassation qui était pratiquement impossible en l'état du droit antérieur, allait maintenant être ouvert en matière civile et commerciale mais uniquement lorsque l'intérêt du litige était de "25.000 F et au-dessus"²⁰¹.

§4 *Le droit applicable*

Le principe, dégagé par l'Ordonnance Royale du 28 avril 1843 et réaffirmé par les arrêtés n° 50 et 51 du 13 avril 1845, était maintenu voire renforcé.

Ainsi, les règles de droit applicables étaient obligatoirement les règles métropolitaines, les lois tahitiennes ou les usages du pays n'étant utilisées, qu'à titre supplétif uniquement dans les cas non prévus par le décret n°9 du 20 avril 1850²⁰².

Il en était de même pour les règles de procédure qui étaient celles prévues au Code de Procédure Civile et de Commerce applicable en métropole²⁰³.

2 *L'organisation judiciaire en matière répressive*

Le calme étant revenu à Tahiti après les troubles de la période 1843 à 1846, le maintien des Conseils de Guerre avec compétence étendue ne s'imposait plus. Le préambule de l'arrêté n° 9 du 22 août 1850 levait toutes équivoques en précisant: "que si les Conseils de Guerre ont du momentanément, en l'absence de toute autre législature et dans des temps de troubles, être saisis de toutes les affaires criminelles, il n'en est plus de même aujourd'hui que tout est rentré dans l'ordre, que ces conseils doivent revenir à leurs véritables attributions qui sont de juger les crimes contre les personnes appartenant l'armée ainsi que les crimes ou complots menaçant l'autorité dévolue à la France par le traité du Protectorat."²⁰⁴.

²⁰⁰ Ibidem art. 26 " Jusqu'à nouvel ordre, la Cour d'Appel siègera quatre fois par an."

²⁰¹ Ibidem art. 30.

²⁰² Ibidem art. 24: "Le Tribunal appliquera toujours la loi française et, dans les cas non prévus par cette loi, il appliquera les lois tahitiennes ou les usages du pays".

²⁰³ Ibidem art. 23: "La forme de procéder du Tribunal sera réglée en matière purement civile d'après les articles 48 et suivants du Code de procédure civile français et en matière de commerce d'après l'article 642 du Code de commerce".

²⁰⁴ Arrêté n° 9 du 22 avril 1850 (Préambule)

La compétence des conseils de Guerre limitées aux seuls crimes, rien ne s'opposait à ce que des juridictions pénales de type classique soient instaurées.

§1 *Le Juge de Paix*

Le même Juge de Paix qui officiait en matière civile et commerciale, avait également compétence en matière contraventionnelle²⁰⁵, le commissaire de police de Papeete remplissant les fonctions du ministère public²⁰⁶.

Les pouvoirs du Juge de Paix étaient calqués sur ceux de son homologue français, sauf en ce qu'il pouvait prononcer des peines d'emprisonnement jusqu'à 15 jours, des peines d'amendes de 50 F maximum et surtout il était investi d'un pouvoir de confiscation pour les infractions douanières.²⁰⁷

Statuant en premier et dernier ressort lorsque les amendes et intérêts civils étaient inférieures à 50 F, le Juge de Paix se devait, dans les litiges mixtes s'adjoindre en qualité d'assesseur le juge tahitien du district où la cause était jugée²⁰⁸.

Le principe des tournées foraines en matière pénale est également retenu, les règles étant semblables à celles applicables en matière civile et commerciale²⁰⁹.

§2 *Le Tribunal de Police Correctionnelle*

Composé du Juge de Paix faisant fonction de Président, et de trois juges assesseurs dont un tahitien, cette juridiction pouvait valablement siéger avec trois de ses membres, le Président y compris.²¹⁰

La règle du minimum de trois juges permettait, en cas d'affaire ne concernant que des résidents, d'écartier l'assesseur tahitien, puisque sa présence n'était, en l'état du droit applicable obligatoire que pour les causes mixtes.²¹¹

²⁰⁵ Ibidem art. 5. L'article 6 précise que "seront réputées, contraventions de police et comme telles soumises à la juridiction du Juge de Paix, outre les cas prévus par le livre IV du Code Pénal français, toutes les infractions aux arrêtés locaux dont la pénalité n'excède point les limites de compétence posées en l'art. 5 du présent arrêté".

²⁰⁶ Ibidem art. 7

²⁰⁷ Ibidem art. 5 1er. 2e, 3e.

²⁰⁸ Ibidem art. 3. "Lorsque la contestation sera entre résidents ou étrangers, le Juge de Paix prononcera seul".

²⁰⁹ Ibidem art. 11. "Le Juge de paix fera une tournée dans les divers districts tous les trimestres et plus souvent si les nécessités du service l'exigent".

²¹⁰ Ibidem Tribunal de Police Correctionnelle - art. 1 à 3.

²¹¹ Ibidem art. 5: "Lorsqu'il s'agira d'une affaire où les résidents seulement seront en cause, les deux

Sur proposition du Juge de Paix, l'assesseur tahitien était choisi par le Commissaire de la République, parmi les Juges des Districts.²¹²

Les fonctions du ministère public étaient remplies par "la personne" nommée par le Commissaire de la République.²¹³

Le Tribunal de Police Correctionnelle connaissait:

- de tous les délits excédant la compétence du Juge de Paix en matière pénale²¹⁴,
- des appels de certaines décisions rendues en matière de simple police²¹⁵.

Le taux des amendes ainsi que les peines d'emprisonnement que pouvait infliger le Tribunal de Police Correctionnelle, étaient réglementées soit par les lois pénales métropolitaines, soit par les arrêtées locaux.²¹⁶

Il convient de noter que la question du discernement devait obligatoirement être posée à peine de nullité, lorsque les "Indiens"(sic) étaient en cause, le tribunal pouvant alors moduler la peine infligée "en raison du discernement qui sera reconnu au prévenu"²¹⁷.

§3 *Le Tribunal Criminel*

Le principe selon lequel les crimes compromettant la sécurité de la colonie devaient être jugés par le Conseil de Guerre, laissait toutefois subsister un certain nombre d'infraction dont la connaissance devait être portée à une juridiction de droit commun classique. Ce rôle était alors dévolu au Tribunal Criminel qui connaissait également des appels des décisions du Tribunal de Police Correctionnelle lorsque l'emprisonnement dépassait 15 jours ou l'amende excédait 500F²¹⁸.

Sept membres composaient le Tribunal Criminel²¹⁹, les fonctions du ministère public étant exercées par l'un des rapporteurs des deux Conseils de Guerre²²⁰.

assesseurs seront européens".

²¹² Ibidem art. 4.

²¹³ Ibidem art. 8.

²¹⁴ Ibidem art. 9.

²¹⁵ Ibidem art. 13.

²¹⁶ Ibidem art. 11 "La limite des amendes pourra être étendue au double du chiffre fixé par les lois de la métropole quand il y aura lieu de faire l'application de ces lois".

²¹⁷ Ibidem art. 14 et 15

²¹⁸ Arrêté n° 9 du 22 avril 1850 - Tribunal Criminel, art. 1er.

²¹⁹ Ibidem art. 2 alinéas 2 à 5

- un Président pris en la personne de l'un des Présidents des Conseils de Guerre,
- le Chef du Service Administratif (étant rappelé qu'il est déjà Président du Tribunal de Première Instance et de Commerce),
- le Contrôleur,
- quatre juges assesseurs

Pour être valables, les décisions devaient être prises par une majorité de cinq voix sur sept²²¹.

Les assesseurs auprès du Tribunal de Police Correctionnelle étaient nommés pour une période d'une année et ne pouvaient être révoqués que sur décision motivée du Conseil du Gouvernement.²²²

Les causes mixtes imposaient toujours la présence de des assesseurs indigènes et que la question du discernement soit posée²²³.

Toutefois, lorsque le Tribunal Criminel connaissait des appels des jugements rendus par le Tribunal de Police Correctionnel, il était exclusivement composé du Président, du Chef du Service Administratif et du Contrôleur, le principe de l'adjonction d'un ou plusieurs assesseurs tahitiens dans les causes mixtes ayant été purement et simplement écarté par les rédacteurs de l'arrêté du 22 avril 1850. S'agissait-il d'une volonté délibérée ou d'un simple oubli? On manque d'élément pour pouvoir se faire une opinion définitive à cet égard, mais il reste néanmoins acquis que les décisions rendues en pareilles circonstances par le Tribunal Criminel attestent que les assesseurs indigènes n'ont jamais fait partie de la composition de cette juridiction²²⁴.

²²⁰ Ibidem art. 9.

²²¹ Ibidem art. 23.

²²² Exclusion faite de ceux siégeant déjà au Tribunal Criminel. Ibidem art. 7 et 8 "Les Assesseurs du tribunal correctionnel ne pourront faire partie du Tribunal Criminel".

²²³ Ibidem art. 5 "Quand il y aura des indigènes parmi les accusés ou leurs complices, c'est-à-dire quand l'accusation sera mixte, deux assesseurs seront indigènes". Article 10 ibidem, "Quand des indigènes seront en cause, la question de discernement sera toujours posée afin qu'on puisse modifier les condamnations selon le degré de discernement qui sera reconnu à l'accusé".

²²⁴ Ibidem art. 12. A rapprocher avec le préambule de l'arrêté n° 9 du 22 avril 1850 : "Considérant que tout en accordant aux Européens les garanties que peut offrir un pays naissant, il est de toute justice que l'élément indigène soit représenté lorsqu'une cause mixte se présente devant les Tribunaux".

Lorsque la culpabilité était reconnue, les peines applicables étaient soit celles de la compétence des Cours d'assises en métropole en matière de crime, soit celles du Code Pénal ou d'arrêtés locaux en matière correctionnelle²²⁵.

Le pourvoi en cassation n'étant pas possible, seul le "recours en grâce avec sursis préalable" demeurait ouvert au condamné²²⁶.

§4 La Chambre des Mises en Accusation

Toutes causes, avant d'être portées à la connaissance du Tribunal Criminel, devaient préalablement être soumises à la Chambre des Mises en Accusation²²⁷.

Composée de trois membres²²⁸, tous nommés par le Commissaire de la République, la Chambre des Mises en Accusation était chargée de prononcer les arrêts de renvoi devant le Tribunal Criminel²²⁹.

Le dossier était confié au Juge de Paix, qui faisant fonction de magistrat instructeur ne pouvait pas prendre part à la délibération²³⁰. Lorsqu'un arrêt de renvoi était rendu, il était transmis, pièces à l'appui, au rapporteur de l'un des deux Conseils de Guerre remplissant les fonctions du ministère public²³¹.

²²⁵ Ibidem art. 11 "Pour l'application des peines, le Tribunal se conformera aux dispositions du Code Pénal de la métropole et aux arrêtés locaux". L'art. 25 de l'arrêté du 22 avril 1850 prévoyait également que le Tribunal Criminel statuant en matière de crime "pourra appliquer toutes les peines qui sont de la compétence des cours d'Assises de la métropole". Il est clair qu'aucune obligation n'était faite au Tribunal Criminel d'appliquer les dispositions métropolitaines, une certaine latitude lui étant offerte, puisqu'il lui était possible d'utiliser si nécessaire, les arrêtés locaux. Ici, le caractère supplétif de la législation locale disparaît, ces dispositions se trouvant sur le même pied d'égalité que la législation métropolitaine.

²²⁶ Ibidem art. 24.

²²⁷ Ibidem art. 14, "Le Tribunal Criminel sera saisi des causes en vertu d'un jugement de mise en accusation rendu par une chambre spéciale".

²²⁸ Par soucis d'équité, les membres de la Chambre de Mise en Accusation ne pouvaient bien entendu pas faire partie du Tribunal Criminel. Ibidem art. 16, "Les membres de la chambre de mise en accusation ne pourront entrer comme membres délibérants dans la composition du Tribunal Criminel".

²²⁹ Ibidem art. 15.

²³⁰ Ibidem art. 17.

²³¹ Ibidem art. 18.

Celui-ci avait alors la possibilité de reprendre tout ou partie de la procédure antérieure et devait obligatoirement poser la question "des circonstances atténuantes et du discernement"²³².

Ce n'était qu'une fois ces préalables réglés, que l'ensemble du dossier était remis au Président du Tribunal Criminel qui convoquait "immédiatement" le Tribunal en session²³³.

C *L'arrêté n°16 du 30 Août 1860*²³⁴

Le 30 août 1860, "considérant que l'expérience des dix dernières années et la décision du 4 mars 1859" avaient "rendu nécessaire quelques modifications dans la composition du personnel de ces tribunaux"²³⁵, le Commandant des Établissements Français de l'Océanie apportait quelques changements de détails à la composition des juridictions françaises.

Mais l'arrêté du 30 août 1860 reste surtout remarquable par l'affirmation du principe selon lequel la justice rendue par les tribunaux du Protectorat était d'abord l'affaire, dans l'ordre, des membres de l'administration française puis des notables et accessoirement des Grands Juges et juges tahitiens²³⁶.

Illustration du rôle important nouvellement concédé aux notables, il leur était désormais possible de se voir confier le poste de Président du Tribunal Civil²³⁷, tout comme celui de Président ou de membres du Tribunal de Commerce qui en 1860, était devenu une juridiction consulaire à part entière²³⁸.

²³² Ibidem art. 20, "Le rapporteur, une fois "saisi de l'affaire, conduira la procédure conformément aux dispositions de la loi du 13 Brumaire an V, en posant toutefois la question des circonstances atténuantes et du discernement".

²³³ Ibidem art. 21.

²³⁴ Arrêté du 20 août 1860 portant quelques modifications dans l'administration de la justice rendue par les tribunaux du Protectorat des Îles de la Société et Dépendances - B.O. 1860 p. 17.

²³⁵ Préambule de l'arrêté du 30 août 1860.

²³⁶ L'article 1er de l'arrêté du 30 août 1860 place en tête de liste des personnes qui concourent à l'administration de la justice, les officiers, fonctionnaires et employés des E.F.O. viennent ensuite, les résidents qui sont agréés par le Directeur des Affaires européennes sous le contrôle du Commissaire impérial et enfin, et seulement dans les affaires mixtes, "les grands juges et juges indigènes sont appelés à siéger".

²³⁷ L'article VI alinéa 3 précise : "Tribunal civil : Le Président est choisi dans le personnel énuméré aux deux premiers paragraphes de l'article 1er, c'est-à-dire parmi les officiers et fonctionnaires et les résidents notables.

²³⁸ Art. II alinéa 2 et Art. VI alinéa 2, "Tribunal de Commerce : le Président et les juges sont choisis parmi les résidents désignés à l'article 2". C'est-à-dire par le Commissaire Impérial des Îles de la

Sur le plan procédural, l'arrêté du 30 août 1860, modifia les règles de procédure pénale devant le Tribunal Criminel qui furent à compter du 1er octobre 1860, celles du "livre III du Code de Justice Militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858"²³⁹, ou encore celles des Conseils de Révision Permanents, établies par le Code de Justice Militaire du 4 juin 1858²⁴⁰ lorsque le Tribunal Criminel statuait en appel d'une décision du Tribunal de Police Correctionnelle.

VIII L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1865

C'est l'ordonnance du 14 décembre 1865 de la Reine Pomare, opérant le transfert de la compétence *ratione personae* des "juridictions tahitiennes au profit des tribunaux français, à la seule exception des litiges entre Tahitiens "relatifs à la propriété des terres", qui devait permettre le 27 décembre 1865, au Commissaire Impérial de la Roncière, de prendre un arrêté instituant une nouvelle organisation judiciaire²⁴¹.

D'une manière générale, si cet arrêté se voulait à la fois novateur et adapté aux nouvelles exigences de la colonie française maintenant solidement installée depuis pratiquement un quart de siècle en Océanie²⁴², les mesures prises n'ont pas été à la hauteur des ambitions affichées, les magistrats restant, en effet toujours nommés par le Commissaire Impérial et le principe du recours en cassation n'étant toujours pas prévu. De surcroît le Tribunal de Commerce a été supprimé entraînant une nette diminution de l'influence des notables dans l'ordre juridictionnel français. A l'appui de cette disgrâce momentanée des notables, qui disparaissaient quasiment de l'organisation des tribunaux, peu d'explications ont été fournies, les seules raisons avancées tiennent dans les motifs énoncés dans le préambule de l'arrêté de 1865 qui indiquait sans autre forme de précision,

Société, sur une liste de 12 notables. Sur les prémices du Tribunal de Commerce, voir supra p. 68.

²³⁹ Ibidem art. XV - Dans le préambule de l'arrêté du 30 août 1860, il est noté: "Considérant qu'il y a lieu d'appliquer au Tribunal Criminel (Cour d'Assises des Iles de la Société) la procédure du nouveau code de justice militaire de l'armée de terre, en remplacement de celle du 13 Brumaire an V, qui est aujourd'hui en vigueur à Taïti".

²⁴⁰ Ibidem art. XVI.

²⁴¹ Ordonnance n° 187 du 27 décembre 1865 portant réorganisation du service judiciaire tahitien - B.O. 1865 p. 125 à 134. L'exposé liminaire de l'ordonnance vise expressément l'ordonnance n° 185 du 14 décembre 1865 qui attribuait "aux tribunaux français du Protectorat la connaissance des crimes, délits ou contraventions commis par les Taitiens, aussi bien que le règlement de leurs contestations ayant pour objet des intérêts civils, autres que celles relatives à la propriété des terres".

²⁴² Ibidem Préambule, "Considérant que de la composition actuelle des tribunaux des Etats du Protectorat, il résulte des inconvénients divers, signalés par l'expérience, auxquels il convient de remédier par une réglementation plus en rapport avec les besoins nouveaux de ces États et le développement de leurs intérêts agricoles et commerciaux".

que la composition antérieure des tribunaux avait relevé des "inconvéniens divers signalés par l'expérience auxquels il convenait de remédier".

Si la justice civile, pénale, dorénavant, rendue en vertu des lois françaises et "au nom de l'Empereur et du Gouvernement du Protectorat"²⁴³, étaient envisagées pêle-mêle, il semble cependant que le pouvoir colonial ait voulu s'inspirer du modèle métropolitain, les règles de procédure suivant un régime similaire, sauf quelques modifications de détail imposées par l'éloignement²⁴⁴.

Si la compétence des Conseils de Guerre déjà ramenée en 1850, à son domaine naturel, restait toutefois maintenue pour les délits et crimes qui compromettaient la sécurité de la colonie²⁴⁵, l'architecture du système judiciaire mis en place en 1865, comprenait par ordre décroissant, le Tribunal Supérieur, le Tribunal de Première Instance et les Tribunaux de Paix²⁴⁶.

A Les Tribunaux de Paix et de Première Instance

§1 Les Tribunaux de Paix

Trois Tribunaux de Paix étaient nouvellement créés sur la base de trois cantons, siégeant respectivement à Papeete, Taravao et Anaa²⁴⁷.

²⁴³ Ibidem art. 3. "Les tribunaux rendront la justice au nom de l'Empereur et du Gouvernement du Protectorat. En matière civile et commerciale, ils appliqueront les dispositions du Code Napoléon et du Code de Commerce. En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne pourront appliquer d'autres peines que celles établies par la loi française".

²⁴⁴ Le Bulletin officiel des Établissements Français de l'Océanie (1865, n°12) indique en annexes quels sont les parties et articles des codes métropolitains cités par l'arrêté du 27 décembre 1865. Pour les tribunaux de Paix - art. 14. "Les tribunaux de Paix fonctionneront conformément aux dispositions du Livre I du Code de Procédure Civile et aux lois qui règlent en France la compétence des justices de paix".

Pour les tribunaux de Première Instance et supérieur, en matière civile et commerciale - art. 41: "La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux du Protectorat sera celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce".

En matière correctionnelle - art. 46 al. 2: "... Par les dispositions du Code d'Instruction criminelle métropolitain relative à la procédure devant les tribunaux correctionnels ...".

En matière criminelle - art. 46 al. 1: "... déterminée par les articles 267 à 379 du Code d'Instruction criminelle colonial du 12 octobre 1828".

²⁴⁵ Ibidem art. 2, "Les délits et crimes qui compromettront la sûreté de la colonie seront déférés en Conseil de Guerre".

²⁴⁶ Ibidem art. 1er.

²⁴⁷ Ibidem chapitre II - Des Tribunaux de Paix - art. 9, "Le canton de Papeete comprendra les districts de Pare, Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Atimaono, Mataiea, Mahina, Papepoo et ceux de Moorea

Les Juges de Paix, magistrats étaient nommés par le Commissaire Impérial soit parmi les notables, fonctionnaires ou militaires en poste à Tahiti. Ils rendaient la justice "seuls sans assesseurs", sauf dans les affaires impliquant un "indigène" dans lesquelles un assesseur tahitien avec voix consultative devait alors assister aux débats²⁴⁸.

Compétents pour connaître des affaires civiles, les juges de Paix statuaient en premier et dernier ressort pour les affaires civiles dont l'intérêt du litige était inférieur ou égal à 200F²⁴⁹.

En matière pénales la compétence du Juge de Paix était limitée aux contraventions de police, c'est-à-dire celles considérées comme telles par les lois françaises²⁵⁰, mais celles également prévues aux infractions de arrêtés locaux dont la pénalité n'excédait pas cinquante francs d'amende et qui n'entraînaient aucune peine d'emprisonnement. Il statuait en premier et dernier ressort²⁵¹.

Les juges de Paix de Taravao et Anaa remplissaient un certain nombre de fonctions annexes, imposées par l'éloignement du centre administratif de Papeete. Ainsi, ils faisaient également fonctions d'officier d'état civil, devant transmettre à Papeete une expédition des actes qu'ils avaient dressés aux fins d'archivage et de conservation²⁵² et remplissant les fonctions de représentant du ministère public.

§2 *Le Tribunal de Première Instance*

Composé d'un juge unique et d'un greffier, le Tribunal de Première Instance, avait une compétence semblable à celle des tribunaux métropolitains.

et de l'archipel Tubuai. Le canton de Taravao comprendra les districts de Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Papeari, et ceux de la presqu'île de Tiarapu. Le canton d'Anaa comprendra toutes les îles Tuamotu".

²⁴⁸ Ibidem art. 10. Cet article renvoie à l'article 4 qui précise que "dans toutes les affaires où un indigène sera en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur, les juges s'adjoindront un assesseur taitien désigné par le chef du service judiciaire. Cet assesseur assistera, avec voix consultative, aux débats et à la délibération. Son avis devra être mentionné dans le libellé du jugement. Le tout peine de nullité".

²⁴⁹ Ibidem art. 14 et 16.

²⁵⁰ Ibidem art. 16. La compétence du Juge de Paix en matière de police s'entendait "outre les cas prévus au livre IV du Code pénal français" aux violations des "arrêtés locaux dont la pénalité n'excédera pas dix jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende".

²⁵¹ Ibidem art. 15. Cela ressort *a contrario* des dispositions de cet article qui prévoit que "les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante francs outre les dépens".

²⁵² Ibidem art. 17.

Connaissant aussi bien des affaires civiles, pénales que commerciales²⁵³, il statuait soit en premier ou en dernier ressort selon les mêmes principes que ceux déjà définis par l'article 19 de l'arrêté n°8 du 20 avril 1850²⁵⁴.

En matière pénale, le Tribunal de Première Instance connaissait:

- en cause d'appel, sur des jugements rendus par le Juge de Paix en matière de simple police, ou de toutes les contraventions excédant les pouvoirs du Juge de Paix ²⁵⁵
- en premier ressort de tous les délits correctionnels²⁵⁶.

Si les juges de paix remplissaient les fonctions annexes d'officier d'état civil, tout au moins à Taravao et Aanaa, le Juge de Première Instance se voyait quant à lui attribuer celle de juge d'instruction ²⁵⁷.

Alors qu'en matière commerciale, le Tribunal de Commerce était supprimé, le Tribunal de Première Instance aurait du redevenir naturellement compétent pour connaître des litiges commerciaux. Ce ne fut pas entièrement le cas.

En effet, la rédaction de l'alinéa 8 de l'article 18 de l'arrêté du 27 décembre 1865 ne conférait au Tribunal de Première Instance qu'un rôle subsidiaire dans le règlement des litiges commerciaux, puisque cette juridiction ne pouvait être saisie que sous réserve de l'accord préalable des parties.

A défaut, c'était la procédure d'arbitrage qui devait prévaloir, de telle sorte que le recours au Tribunal de Première Instance devenait alors une procédure uniquement facultative²⁵⁸, hormis les contestations portant sur la nomination des experts et l'homologation de la sentence arbitrale²⁵⁹.

²⁵³ Ibidem Chapitre III du Tribunal de Première Instance, art. 18 alinéa 3 et 6.

²⁵⁴ Ibidem art. 18 al. 3.

²⁵⁵ Ibidem art. 18 al. 5.

²⁵⁶ Ibidem art. 18 al. 5 : "... et en premier ressort seulement, de tous les délits correctionnels".

²⁵⁷ Ibidem art. 19: "Le Juge de Première Instance remplacera les fonctions de Juge d'Instruction".

²⁵⁸ Ibidem art. 18 al. 7: "Lorsque dans une affaire commerciale, les parties ne se seront pas accordées pour déférer la cause au Tribunal de Première Instance, cette cause sera jugée par des arbitres choisis par les parties parmi tous les habitants, sans distinction d'origine et de nationalité".

²⁵⁹ Ibidem art. 18 al. 8: "En cas de dissentiment sur le choix des arbitres, ils seront désignés d'office, à la requête de la partie la plus diligente par le Tribunal de Première Instance, qui, dans tous les cas, homologuera la sentence arbitrale".

Sous réserve que les parties aient pu s'accorder de soumettre leur différend commercial au Tribunal de Première Instance, le juge pouvait s'il l'estimait nécessaire, se faire assister de "deux juges auditeurs" choisis parmi les commerçants figurant sur la liste des assesseurs²⁶⁰.

Les jugements en matière commerciale (sentences arbitrales homologuées comprises) étaient rendus en dernier ressort lorsque l'intérêt du litige n'excédait pas trois mille francs²⁶¹.

B Le Tribunal Supérieur

Faisant fonction de Cour d'Appel et composé du Chef du service judiciaire, Président, et de deux membres du Conseil de Gouvernement, le Tribunal Supérieur connaissait tout d'abord des appels des décisions rendues par le Tribunal de Première Instance tant en matière civile qu'en matière correctionnelle²⁶².

Il était également compétent pour évoquer les causes tendant à l'annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi²⁶³.

En matière pénale, le Tribunal Supérieur remplissait les fonctions de Cour d'assises²⁶⁴. En plus de l'assesseur tahitien obligatoirement présent si un tahitien était partie au procès, quatre autres assesseurs désignés par tirage au sort sur une liste de trente notables complétait sa formation²⁶⁵.

On relèvera que parmi les questions à poser à l'accusé tahitien, celle du discernement instaurée par les arrêtés du 20 et 22 avril 1850 avait disparue dans le texte de 1865²⁶⁶.

²⁶⁰ Ibidem art. 18 al. 6.

²⁶¹ Ibidem art. 18 al. 9.

²⁶² Ibidem Chapitre IV Du Tribunal Supérieur art. 20 et 21.

²⁶³ Ibidem art. 21- 2e.

²⁶⁴ Ibidem art. 21 2e al . 2. "Constitué en Tribunal Criminel, il connaitra de toutes les affaires qui sont portées en France devant les Cours d'Assises".

²⁶⁵ Ibidem art. 21 2e al . 3 et chapitre V Du Collège des Assesseurs art. 22

²⁶⁶ En effet, l'article 50 de l'arrêté sont et demeurent abrogées". Les règles de procédure visées à l'article 46 de l'arrêté renvoient notamment aux articles 337 à 348 du Code d'Instruction criminel, dans lesquels il n'est nullement fait mention de la question du discernement d'un accusé indigène.

IX LE DÉCRET DU 18 AOÛT 1868

Les justiciables français avaient à maintes reprises, demandé que l'organisation de la justice jusqu'alors essentiellement provisoire, fut remplacée par une organisation définitive et que les fonctions judiciaires confiées par les textes locaux d'organisation judiciaire (les seuls jamais pris à cette époque), à des fonctionnaires officiers ou à des résidents notables, soient exercées par des magistrats professionnels nommés par l'Empereur²⁶⁷. En d'autres termes, ils désiraient qu'une justice professionnelle se substitue à une justice d'amateurs, aussi bien intentionnés fussent-ils.

De surcroît la Cour de Cassation, dans un arrêt du 2 juin 1869, avait clairement indiqué que les tribunaux mis en place par les arrêtés locaux de 1850 et 1865 étaient illégaux, précisant que "les tribunaux français ne pouvaient être créés, comme dans les autres colonies que par décret du Chef de l'Etat", ajoutant que "les tribunaux créés par simple arrêtés du Gouvernement" ne rendaient "que des jugements nuls"²⁶⁸.

Une réforme s'imposait donc et c'est sans doute plus par soucis de légalité que pour satisfaire les revendications des colons, que le décret du 18 août 1868 remodela les institutions judiciaires françaises à Tahiti et Dépendances²⁶⁹.

A Les juridictions organisées par le décret du 18 août 1868.

§1 Les tribunaux de Paix

Des tribunaux de Paix mis en place en 1865, seuls ceux de Taravao et Anaa sont maintenus²⁷⁰.

Tribunaux à juge unique, leurs compétences étaient calquées sur les textes métropolitains des 25 mai 1838 et 2 mai 1855 qui furent rendus applicables dans les E.F.O.²⁷¹.

²⁶⁷ R. Dalloz "Répertoire de législation de doctrine et de jurisprudence" 1869 n° 844.

²⁶⁸ Brander / Martinez Frères- Cass. Chambre Civile 2 juin 1869 - S. 69 - 1 - 385, P. 69 - 945, D. 69 - 1 - 279. Il a été jugé "qu'il n'appartient qu'à l'Empereur de modifier, par décret, l'organisation judiciaire dans les colonies autres que la Guadeloupe, la métropole et la Réunion (Décret 14 janvier 1860 art. 6 ; Ord. 28 avril 1843, art. 4, Sénat. Cons. 3 mai 1854, art. 18 et qu'en conséquence, les tribunaux créés dans ces colonies par un simple arrêté du Commandant Supérieur sont irrégulièrement institués et ne rendent que des jugements entachés d'une nullité radicale".

²⁶⁹ Décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Établissements Français de l'Océanie et les États du Protectorat des Îles de la Société, promulgué par arrêté n° 57 du 16 mars 1869 portant promulgation de divers décrets relatifs à l'organisation de la justice en Océanie - B.O. 1869 p. 42 et suivantes.

²⁷⁰ Décret organique du 18 août 1868 art. 11.

C'est ainsi qu'en matière civile, le Juge de Paix statuait soit en dernier ressort lorsque l'intérêt du litige n'excédait pas 500 F, soit en premier ressort lorsqu'il n'excédait pas 1000F, les parties pouvant toujours renoncer au bénéfice de ces limites²⁷², une procédure spéciale de conciliation pour les litiges supérieurs à 1.000 F étant de surcroît organisée²⁷³.

En matière pénale devant le Tribunal de Police ou le Tribunal Correctionnel, les fonctions du ministère public étaient occupées par le Chef de police ou, à défaut, un agent désigné par le Commandant Commissaire Impérial²⁷⁴.

§2 *Le Tribunal de Première Instance*

Siégeant à Papeete, le Tribunal de Première Instance était composé du Juge Impérial, du Lieutenant du Juge et d'un greffier²⁷⁵.

Son domaine de compétence tant en matière civile que pénale, lui permettait de statuer soit en premier ou dernier ressort, selon le montant de l'intérêt du litige ou lorsque la décision qui lui était déférée, émanait des tribunaux de Paix de Taravao et Anaa²⁷⁶.

Lorsqu'il siégeait en qualité de Juge de Paix à Papeete, il bénéficiait nécessairement des mêmes pouvoirs que ceux traditionnellement dévolus au Juge de Paix en métropole²⁷⁷.

§3 *Le Tribunal de Commerce*

A nouveau remis en vigueur par le décret du 18 août 1868, il était composé uniquement par des notables commerçants au nombre de cinq choisis par le Commissaire

²⁷¹ Ibidem art. 12: "La compétence des tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa est réglée conformément aux dispositions du Code de procédure civile et des lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855 qui sont rendues applicables aux Établissements Français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

²⁷² Ibidem art. 12 et 13.

²⁷³ Ibidem art. 15

²⁷⁴ Ibidem art. 16

²⁷⁵ Ibidem art. 18 et 20

²⁷⁶ Ibidem art. 20

²⁷⁷ Ibidem art. 23: "Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'article 20, le Juge Impérial de Première Instance remplit à Papeete les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tel que les appositions et levées de scelles, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles".

Impérial,. Ne pouvait valablement siéger qu'avec trois de ces membres²⁷⁸, ses attributions étaient les mêmes que celles des tribunaux de commerce métropolitains²⁷⁹.

§4 *Le Tribunal Supérieur*

Degré de juridiction le plus élevé dans l'organisation judiciaire des E.F.O., il faisait fonction de Cour d'Appel.

Siégeant à Papeete, il était composé d'un Juge-Président et d'un Greffier et du Procureur Impérial représentant le Parquet²⁸⁰ et connaissait des appels des décisions rendues par le Tribunal de Première Instance tant en matière civile que pénale, et par le Tribunal de commerce. De plus, agissant sur saisine des parties ou du ministère public, il pouvait annuler certaines décisions des Tribunaux de Paix²⁸¹.

En matière pénale, le Tribunal Supérieur se transformait à l'instar des Cours d'assises métropolitaines, en Tribunal Criminel²⁸² et comme tel, connaissait des crimes commis dans les E.F.O.²⁸³. Toutefois, les crimes et délits ayant un caractère politique pouvaient toujours être déférés au Conseil de Guerre (sans pour autant que cela ne fut une obligation, comme dans les textes précédents)²⁸⁴.

Statuant en matière criminelle, le Tribunal supérieur était alors composé du Juge-Président, du Juge Impérial et d'un membre du Conseil de Guerre qui s'adjoignaient deux assesseurs, désignés par voie de tirage au sort sur une liste de dix notables et, en tant que de besoin, un assesseur tahitien si un autochtone était partie au procès²⁸⁵.

²⁷⁸ Ibidem art. 24.

²⁷⁹ Ibidem art. 25.

²⁸⁰ Ibidem art. 27.

²⁸¹ Ibidem art. 27. Pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi .

²⁸² Idem al. 7.

²⁸³ Idem: Le Tribunal Supérieur constitué en Tribunal Criminel "connaît de toutes les affaires qui sont portées en France devant la Cour d'Assises".

²⁸⁴ En effet, l'art. 31 prévoit que "tous les crimes ou délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre sur ordre du Commandant". Le choix entre le Tribunal Criminel et le Conseil de Guerre était donc offert aux autorités locales.

²⁸⁵ Ibidem art. 27 al. 8.

§5 Les règles de droit applicables

1 Règles de fond

Les dispositions préliminaires du décret du 18 août 1868 réaffirment le principe antérieur selon lequel, dès 1845, "en matière civile et commerciale, en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, les tribunaux des E.F.O. devaient appliquer les lois françaises²⁸⁶.

2 Règles de procédure

(i) En matière civile

Devant les Tribunaux de Paix de Taravao et Anaa, les dispositions du Code de Procédure Civile français étaient applicables²⁸⁷.

Par contre, devant le Tribunal de Première Instance, de Commerce et le Tribunal Supérieur, les règles de procédure à suivre étaient les dispositions des articles 23 à 84 du décret du 28 novembre 1866 relatif à la justice en Nouvelle-Calédonie et Dépendances²⁸⁸.

(ii) En matière pénale

Là encore les dispositions des articles 85 à 88 du décret du 28 novembre 1866 devaient être respectées, qu'il s'agisse d'affaires soumises aux Tribunaux de Paix, de Première Instance ou de Tribunal Criminel²⁸⁹.

§6 Possibilité de former un recours en cassation

Alors que la possibilité de former un tel recours qui fut jusqu'en 1868 soit ignoré, soit sérieusement limitée dans sa portée, il devenait en matière civile, un droit ouvert sans restriction²⁹⁰.

²⁸⁶ Ibidem art. 3.

²⁸⁷ Ibidem Titre IV de la Procédure civile sur les justices de paix sont applicables aux Tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa sous la réserve suivante de défaut de comparution volontaire ...ou de citation".

²⁸⁸ Ibidem § 2 - Tribunal de Première Instance, Tribunal de Commerce et Tribunal Supérieur - art. 36

²⁸⁹ Ibidem art. 15 - 21. Jugé que les tribunaux des protectorat, devaient à peine de nullité mentionner que l'affaire avait été communiquée au ministère public et qu'il avait été entendu en ses conclusions. Cass. Civ. 18/08/1874 D.P. 76.1 265., aff. Vahinehau.

²⁹⁰ Ibidem art. 33: "Le recours en cassation est ouvert: 1) en matière civile et commerciale contre les jugements en dernier ressort rendus par le Tribunal de Première Instance, le Tribunal de Commerce et le Tribunal Supérieur".

Cependant en matière pénale, le recours en cassation ne demeurerait possible que lorsqu'il était formé dans l'intérêt de la loi ainsi que la Cour de Cassation l'avait réaffirmé à maintes reprises²⁹¹.

B Personnel de l'ordre judiciaire dans les tribunaux des Établissements Français de l'Océanie

Première et fondamentale réforme du décret de 1868, les magistrats des tribunaux des E.F.O. devaient remplir les mêmes conditions d'âge et d'aptitude que leurs collègues de métropole²⁹². Les notables, qui voyaient ainsi leurs pouvoirs sensiblement limités, réussirent néanmoins à conserver la haute main sur le Tribunal de Commerce et la Justice de Paix.

Deux catégories de personnels cohabitent et collaborent ensemble au sein des juridictions. C'est la qualité de l'autorité de nomination qui détermine le rang hiérarchique attribué à chaque fonction.

§1 Le personnel nommé par l'Empereur

1 Le Procureur Impérial²⁹³

Il remplissant la double fonction de représentant du ministère public et de Chef du service judiciaire.

Cette dernière fonction lui assurait le contrôle sur tribunaux des Établissements Français de l'Océanie, dont il veillait non seulement au maintien de la discipline mais dont il était aussi chargé de l'administration courante, devant transmettre à son ministère de tutelle statistiques et documents divers destinés aux archives en France²⁹⁴.

Mais il était en fait bien plus qu'un simple responsable des tribunaux des Établissements Français de l'Océanie. En effet, en sa qualité de représentant du Parquet assurant les fonctions de Ministère public près du Tribunal de Première Instance et du

²⁹¹ Idem al. 2 "en matière criminelle et correctionnelle, dans l'intérêt de la loi seulement..."

²⁹² R. Calinaud - op. cit. p. 1. "... le passage à une magistrature professionnelle nommée par le pouvoir central et donc moins dépendante de l'exécutif local ...". Décret du 18 août 1868 - Titre VII Dispositions diverses - art. 42: "Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et le greffier près le Tribunal de Première Instance et le Tribunal Supérieur de Papeete sont les mêmes qu'en France".

²⁹³ Décret du 18 août 1868 - Titre II - § 2 - Tribunaux de Première Instance et de commerce - Tribunal Supérieur art. 19: "Un Procureur Impérial, Chef du service judiciaire nommé par nous..."

²⁹⁴ Ibidem art. 39 al. 2.

Tribunal Supérieur²⁹⁵, l'ensemble des officiers de police judiciaire et officiers ministériels étaient sous ses ordres²⁹⁶.

De surcroît, il était aussi garant de la légalité et à ce titre veillait à la bonne exécution des lois françaises, s'attachait l'exécution des décisions de justice signalant au "Commandant Commissaire Impérial, les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi"²⁹⁷.

2 *Le Juge Président du Tribunal Supérieur*

Bien que nommé par l'Empereur et remplissant les plus hautes fonctions conférées à un magistrat du siège, il demeurait le second dans l'ordre protocolaire judiciaire. Il avait en charge le Tribunal Supérieur et préside le Tribunal Criminel²⁹⁸.

3 *Le Juge Impérial*

Nommé par l'Empereur, sa compétence s'étendait aussi bien aux causes civiles que pénales, également membre du Tribunal Criminel²⁹⁹. Il remplissait aussi à Papeete, les fonctions normalement attribuées aux juges de paix par la loi française³⁰⁰.

4 *Le Lieutenant du Juge*

Magistrat professionnel, il occupait, hormis le remplacement du Juge Impérial si nécessaire, d'abord les fonctions de juge d'instruction³⁰¹.

5 *Le Greffier du Tribunal de Première Instance et Tribunal Supérieur*

Le décret du 18 août 1868 ne prévoyait la nomination que d'un seul greffier pour les deux greffes du Tribunal Supérieur et du Tribunal de Première Instance³⁰².

²⁹⁵ Ibidem art. 19: "...exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des Établissements Français de l'Océanie et des Etats du Protectorat. Il remplit, en outre, les fonctions du Ministère public près des tribunaux de Première Instance et du Tribunal Supérieur".

²⁹⁶ Ibidem art. 39: "... surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels...".

²⁹⁷ Ibidem Titre VI Dispositions spéciales art. 39.

²⁹⁸ Ibidem art. 27.

²⁹⁹ Ibidem art. 27: "... Dans ce dernier cas (*Cour d'Assises*) le Juge Président est assisté du Juge Impérial...".

³⁰⁰ Ibidem art. 20: "Le Tribunal de Première Instance est composé d'un Juge Impérial ... nommé par nous...".

³⁰¹ Ibidem art. 20: "Le Tribunal de Première Instance est composé ... d'un Lieutenant du Juge ... nommé par nous ...".

6 *Le Greffier auprès du Tribunal de Commerce*

Nommé également par l'Empereur, il était attaché uniquement au Tribunal de Commerce ne percevait de salaires que ceux provenant de son greffe ³⁰³.

§2 *Les membres nommés par le Commandant Commissaire Impérial*

De rang hiérarchique inférieur à celui conféré aux magistrats nommés par l'Empereur, toute une catégorie de personnel était désignée par le Commandant Commissaire Impérial seul agissant dans le cadre d'un pouvoir de nomination qui lui avait été spécialement délégué à cet effet.

Ceci permettait non seulement de pourvoir aux postes subalternes dans les tribunaux mais il s'agissait aussi d'un moyen de satisfaire à moindre coût, aux aspirations des notables de la colonie qui avaient vu leurs pouvoirs et prérogatives sensiblement réduits par la réforme de 1868.

1 *Le Président et assesseurs du Tribunal de Commerce*

Choisis parmi les notables commerçants français ou étrangers résidant depuis un an au moins dans les Établissements Français de l'Océanie, cinq d'entre eux composaient le Tribunal de Commerce dont le Président était nommé par le Commandant Commissaire Impérial. Cette position purement honorifique ne donnait droit à aucun traitement³⁰⁴.

2 *Les Juges de Paix de Taravao et Anaa*

Les fonctions étaient remplies par un fonctionnaire ou un officier désignés par le Commissaire Impérial³⁰⁵. On estimait en effet, que les tribunaux de paix pouvaient leur être confiés provisoirement, dès lors que le Tribunal de Première Instance du chef-lieu devait connaître en appel de toutes les affaires de quelque importance jugées par les juges de paix³⁰⁶.

³⁰² Idem art. 20: Ibidem art. 27 al. 2: "Le greffier du Tribunal de Première Instance remplit les mêmes fonctions auprès du Tribunal Supérieur".

³⁰³ Ibidem art. 24 al. 4: "Un greffier nommé par nous est attaché à ce tribunal. Il n'a droit qu'aux salaires provenant de son greffe".

³⁰⁴ Ibidem art. 24 al. 1 à 3.

³⁰⁵ Ibidem Titre II - Des Tribunaux - § 1 Tribunaux de Paix art. 11.

³⁰⁶ Ibidem art. 15 et 20.

3 *Les greffiers des Tribunaux de Paix*

Investis en même temps des fonctions de notaire, les deux greffiers du Tribunal de paix de Taravao et Anaa étaient l'un comme l'autre nommés par l'autorité administrative locale à Papeete³⁰⁷.

4 *Les assesseurs auprès du Tribunal Criminel*

Chaque année, le Commandant Commissaire Impérial dressait une liste de dix notables sur laquelle, après tirage au sort, deux assesseurs étaient choisis pour compléter la composition du Tribunal Criminel lorsqu'il était en session³⁰⁸. Ne délibérant que sur la culpabilité, leur rôle restait somme toute modeste³⁰⁹.

5 *Les membres du Conseil de Guerre*

Le Conseil de guerre tout en conservant sa compétence traditionnelle, voyait en matière criminelle, voyait un de ses membres désignés par le Commandant Commissaire Impérial, afin de siéger de droit en qualité de juge au Tribunal Criminel³¹⁰.

6 *Les assesseurs tahitiens*

Les dispositions préliminaires du décret organique du 18 août 1868 précisait que chaque fois qu'un tahitien, demandeur ou défendeur, était partie à un procès, les juges devaient s'adjoindre un assesseur tahitien désigné par le Président du Tribunal³¹¹. Sa voix, bien qu'uniquement consultative, devait toutefois être mentionnée dans le libellé du jugement à peine de nullité³¹².

³⁰⁷ Ibidem art. 11: "... le greffier est en même temps chargé des fonctions de notaire".

³⁰⁸ Ibidem art. 27 al. 8 et 9.

³⁰⁹ Idem: "Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement". Il a été jugé que sous l'empire du décret du 18 août 1868, la liste des notables sur laquelle étaient tirés au sort les assesseurs ayant voix délibérative sur la question de culpabilité devait être notifiée au moins une heure avant le tirage à l'accusé lequel pouvait exercer deux récusations péremptoires - Cass. 11 novembre 1875 - Bull. Crim. 1875 p. 587.

³¹⁰ ".....dans ce cas le Juge-Président est assisté du Juge Impérial, de l'un des membres du Conseil de Guerre..."

³¹¹ Ibidem Titre Ier Dispositions préliminaires - art. 5.

³¹² Idem art. 5 al. 2. Voir supra p. 46.

7 *Les auxiliaires de justice*

Les fonctions d'huissier étaient remplies par les agents de la force publique désignés par le Commandant commissaire Impérial ³¹³.

Celles de notaire, hormis la charge de Papeete déjà créée le 9 septembre 1848³¹⁴, incombait au greffiers des Tribunaux de Paix à Taravao et Anaa ³¹⁵

8 *Les défenseurs devant les tribunaux*

L'avocat, en tant que tel, n'existait pas. Toutefois, le décret organique du 18 août 1868 prévoyait qu'il "pourra être institué par arrêté du Commandant, auprès des tribunaux des Établissements Français de l'Océanie et des Etats du Protectorat, des défenseurs" chargés de plaider et postuler³¹⁶.

L'intervention des "défenseurs" n'était du reste que facultative, puisque les parties avaient toujours la possibilité d'agir et de se défendre elles-mêmes³¹⁷ sauf en matière pénale où les "grands criminels" devaient obligatoirement être assistés par un défenseur³¹⁸. On relèvera cependant que, même dans cette dernière hypothèse, les défenseurs professionnels pouvaient être évincés au profit des officiers, ou des résidents que le Commissaire Impérial jugeait plus aptes à assurer la défense de l'accusé³¹⁹.

Il faudra en fait, attendre le 16 juin 1870, puis le 17 mai 1886, pour qu'un arrêté précise les conditions d'admission et d'exercice du corps des défenseurs³²⁰.

³¹³ Ibidem Titre V, Dispositions générales - art. 38.

³¹⁴ Ibidem art. 40.

³¹⁵ Ibidem art. 11.

³¹⁶ Ibidem art. 37: Il a été jugé que les défenseurs institués près des tribunaux d'Océanie ayant les attributions des avoués de la métropole sont présumés les mandataires de la partie pour laquelle ils se sont constitués, tant que celle-ci ne les a pas désavoués. Trib. Supérieur de Papeete 7 juin 1896 - Laharrage - Tribune des Colonies 1897 p. 47.

³¹⁷ Idem al. 2: "L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes".

³¹⁸ Idem al. 3: "... lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office". Il faut entendre par "grand criminel" les personnes passibles de poursuites devant le Tribunal Criminel.

³¹⁹ Idem: "Ce défenseur sera désigné par le Président parmi les défenseurs ... les officiers ou les résidents qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense".

³²⁰ Ce n'est en effet que 18 ans plus tard que furent prises par arrêté local, les mesures d'application créant les avocats défenseurs. Arrêté local du 17 mai 1886 B.O. 1886 p. 178, portant réorganisation du corps des défenseurs et réglant l'exercice du droit de défense des parties devant les tribunaux de la colonie. Le pouvoir de nomination des défenseurs n'étant dévolu qu'au seul Gouverneur,

X LES ARRÊTÉS ET DÉCRETS SUBSÉQUENTS AU DÉCRET DU 18 AOÛT 1868

Si le décret du 18 août 1868 a bâti "un édifice qui va durer sous quelques modifications de détail jusqu'en 1933"³²¹, certaines modifications dans l'organisation judiciaires française, telles que la suppression de la juridiction commerciale³²² par l'arrêté du 16 novembre 1869 et le décret du 2 juin 1871, ou encore la création d'un emploi de substitut de Procureur de la République par les Tribunaux français de Papeete³²³ par le décret du 13 février 1872, méritent néanmoins d'être mentionnées.

La déclaration d'abdication le 29 juin 1880 du roi Pomare V en faveur de la France, entraînait l'abandon au profit de cette dernière, de l'ensemble des attributs de la souveraineté de l'Etat tahitien, et notamment du pouvoir judiciaire³²⁴.

Toutefois, le mouvement de transfert des compétences dévolues aux juridictions tahitiennes, commencé dès 1865, avait déjà trouvé son point d'achèvement bien avant 1880, ces tribunaux n'ayant plus qu'à connaître des seuls litiges fonciers entre "indigènes"³²⁵, domaine de compétence qui fut tout au moins sur le plan des principes, maintenu après l'annexion de Tahiti par la France³²⁶.

Dès lors, le décret du 1er juillet 1880 et ceux qui lui succéderont ne pouvaient pas apporter de grand bouleversement à l'organisation judiciaire en vigueur avant cette date, seuls quelques aménagements ou perfectionnements étant apportés, la cour de cassation palliant parfois à la carence ou aux imprécisions des textes.

Ainsi en ce qui concernait les assesseurs tahitiens, si les dispositions du texte de 1880 apparaissaient moins explicites à cet égard que les textes antérieurs, la Cour de Cassation a néanmoins toujours régulièrement jugé que ce principe demeurerait toujours applicable, et ce bien que le décret d'annexion du 30 décembre 1880 ait conféré à tous les tahitiens la

l'autorité judiciaire était sans pouvoir pour déclarer illégale la nomination d'un défenseur, Cass. Civ. 30 juin 1907, D.P.1907 1 176.

³²¹ Calinaud op. cit. p. 2.

³²² Idem p. 5.

³²³ Décret du 13 février 1872 portant création d'un emploi de substitut du Procureur de la République près les Tribunaux français de Papeete, Journal Officiel du 19 avril 1872 D.P. 1872 - 4e partie p. 46.

³²⁴ Voir supra p. 49.

³²⁵ Voir supra p. 47/48.

³²⁶ Avec les réserves et les limites que l'on sait. Voir supra p. 48/49.

nationalité française, la Cour ayant estimé que ce décret n'avait pas pu leur enlever la qualité "d'indigènes"³²⁷.

A Le décret du 1er juillet 1880

*§1 Le décret du 1er juillet 1880 portant organisation de la Justice dans les E.F.O.*³²⁸

1 Les Tribunaux de Paix

De composition et d'une compétence d'attribution semblables à celles prévues par le décret du 18 août 1868, les tribunaux de Paix connaissaient en premier ressort de toutes les affaires civiles lorsque la valeur de la demande principale n'excédait pas 1.000 F³²⁹.

2 Le Tribunal de Première Instance

Certaines attributions, autrefois dévolues aux Juges de Paix pour les affaires civiles dont l'intérêt du litige n'excédait pas 250 F, furent transférées au Tribunal de Première Instance qui statuait alors en premier et dernier ressort³³⁰. Les autres dispositions du décret de 1868 n'étant guère modifiées hormis pour le quantum des litiges soumis au tribunal.

A noter toutefois que le Lieutenant du juge déjà investi par le décret de 1868, des fonctions de juge d'instruction, se voyait chargé également de celles de Juge de Paix et de Juge au Tribunal maritime et commercial³³¹.

3 Le Tribunal de Commerce

Supprimé par le décret du 25 novembre 1870, le Tribunal de Commerce fut rétabli dans les mêmes fonctions et attributions que celles qui furent les siennes dans le décret de 1868³³².

³²⁷ Cass. Crim. 23 novembre 1883 - Bull. Crim. p. 439. 31 juillet 1884 - Bull. Crim. p. 422. 9 décembre 1884 - Liais S - 86 - 1 - 28; D - 85 - 1 - 87. Cass. Crim. 27 juillet 1887 - Marakiano D. 87 - 1 - 376. Il a été jugé toutefois que la présence au Tribunal d'un assesseur indigène avec voix consultative n'est pas obligatoire lorsque la personne est née d'un père français et d'une mère tahitienne, alors même qu'elle aurait ensuite épousé un Tahitien, cette personne étant française d'origine et n'ayant et n'ayant pas pu perdre sa qualité par suite de son mariage. Cass. Crim. 14 février 1889 - Bull. Crim. 1889 p. 89.

³²⁸ Décret du 1er juillet 1880 portant organisation de la Justice dans les E.F.O. (promulgué au J. O. du 3 juillet 1880).

³²⁹ Ibidem art. 1er.

³³⁰ Ibidem art. 2 - 1er.

³³¹ Ibidem art. 2 - 3e.

³³² Ibidem art. 4: "Le Tribunal de Commerce est rétabli...". Voir Calinaud, op. cit. p. 5. Cette

4 *Le Tribunal Supérieur*

Composé d'un Président et de deux juges nommés par le Président et le Procureur de la République, il siégeait à Papeete, et ses attributions étaient celles prévues au décret de 1868.

Statuant comme Tribunal Criminel, les dispositions du décret de 1880 étaient identiques à celles du décret de 1868 à la nuance près qu'il fallait trois voix pour condamner un accusé³³³.

§2 *Les règles de procédure applicables*

1 *En matière civile*

Les dispositions du Code de Procédure Civile sur les Justices de Paix s'appliquaient aux Tribunaux de Paix et au Tribunal Civil de Papeete lorsqu'il siégeait comme Tribunal de Paix, sous réserve du respect des dispositions de l'article 35 du décret du 18 août 1868³³⁴. On notera toutefois, que devant le Tribunal de Première Instance, étaient appliquées les dispositions du décret du 28 novembre 1866 lequel organisait la Justice en Nouvelle-Calédonie³³⁵.

2 *en matière pénale*

La procédure applicable devant le Tribunal de Police et devant le Tribunal de Première Instance jugeant en matière de police était réglementée par les articles 85 à 88 du décret du 28 novembre 1866 rendu pour la Nouvelle-Calédonie, sous les modifications déjà portées par le décret de 1868 et confirmées par le décret de 1880³³⁶ le Tribunal Supérieur constitué en Tribunal Criminel continuant quant à lui, à suivre les dispositions du décret de 1868.

juridiction connut des vicissitudes diverses puisque confrontée à l'impossibilité de le constituer, elle fut de nouveau supprimée en 1892. Répertoire du Droit français - Carpentier, Sirey 1902 - Océanie n 102.

³³³ Décret du 1er juillet 1880 art. 6. Calinaud op. cit. p. 2. Il a été jugé que "le Président du Tribunal Criminel peut sans commettre un excès de pouvoir ni violer le décret du 1er juillet 1880 art. 7, annuler le tirage au sort des assesseurs, bien que ceux-ci n'aient été l'objet d'aucune récusation, lorsque la composition du Tribunal est viciée par l'incapacité de l'un d'eux". Cass. Crim. 22 septembre 1881 - Paradies - Bull. Crim. 1881 p. 379.

³³⁴ Voir supra p.86.

³³⁵ Ce n'est la que reprise de l'article 36 du décret du 18 août 1868.

³³⁶ Décret du 1er Juillet 1880- art. 9.

3 *Extension des cas d'ouverture du recours en cassation*

En matière civile, le décret de 1880 n'apporte aucun changement par rapport aux dispositions du décret de 1868³³⁷.

En matière pénale par contre, alors qu'avant 1880, le recours en cassation n'était ouvert que dans l'intérêt de la loi, la Cour de Cassation ayant plusieurs fois rappelé ce principe³³⁸, le décret du 1er juillet 1880 devait innover puisque désormais cette voie de recours était ouverte au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement responsables, contre les arrêtées rendus par le Tribunal Supérieur en matière correctionnelle, de simple police, et criminelle³³⁹.

Le décret du 27 mars 1879 portant ouverture du recours en annulation et du pourvoi en cassation en Nouvelle-Calédonie fut repris *in extenso* afin de préciser les formes et la procédure à suivre pour les recours³⁴⁰.

§3 *Le décret du 1er juillet 1880 portant création de deux emplois de juge*

Afin d'étoffer les effectifs du Tribunal Supérieur et mais aussi pour satisfaire au principe de la collégialité déjà appliqué à pareille époque en métropole, le décret 1er juillet 1880 créait deux emplois de Juge au Tribunal Supérieur de Papeete³⁴¹.

³³⁷ Ibidem art. 10 : Le recours en cassation est ouvert en matière civile et commerciale contre les arrêts du Tribunal Supérieur statuant comme juridiction d'appel.

³³⁸ Cass. Crim. 8 décembre 1870 - Nepvens - Bull. Crim. 1870 p. 310. Cass. Crim. 11 novembre 1875 - Teharetua - Bull. Crim. 1875 p. 587. Cependant échappait au contrôle de la Cour de cassation les décisions dans lesquelles les juges du fond ont fait application des usages locaux dans un pays du Protectorat, usages maintenus en vigueur par la loi française - Cass. 20 janvier 1896 Pomare S. et P. 97 - 1 -33. La cour appliquait une doctrine solidement établie selon laquelle la violation de la législation étrangère n'ouvrait pas droit à cassation sauf dans le cas où l'application de la loi étrangère est expressément commandée par la loi française. Dès lors, échappait au contrôle de la cour de cassation le jugement qui constatait la régularité d'un divorce émané d'une cour tahitienne avant l'annexion et en déduisait qu'un des époux avait pu se remarier. Le bénéfice de ce jugement demeurant par ailleurs acquis malgré l'annexion.

³³⁹ Décret du 1er juillet 1880 art. 10. Le moyen de violation de la loi n'a été autorisé que par décret du 27 août 1919 (Recueil de Législation de doctrine et de Jurisprudence coloniale 1920-1-27).

³⁴⁰ Ibidem art. 11. Décret du 27 mars 1879 portant ouverture du recours en annulation et du recours en cassation en Nouvelle-Calédonie. Lois annotées par A. A. Carette - Paris 1879 p. 451 - Voir le *Messenger de Tahiti Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie* n 6 - 11 février 1881 - p. 44.

³⁴¹ Décret 1er juillet 1880 portant création de deux emplois de Juge au Tribunal Supérieur de Papeete, D. Périodique 1881-4-92. Voir supplément au Répertoire Dalloz - Paris 1897. - Organisation des colonies et Protectorats chap. III sect. 10 p. 970.

B Les principales modifications apportées au décret du 18 août 1868

La préoccupation majeure du gouvernement français était d'instaurer aux colonies, une organisation judiciaire calquée sur le modèle métropolitain, et notamment pour les tribunaux de première instance.

Toutefois les difficultés tenant à la fois au recrutement de magistrats qu'à des contingences matérielles, devaient conduire le législateur à accorder à d'autres juges ou fonctionnaires déjà en poste, les mêmes pouvoirs et prérogatives que ceux dévolus aux tribunaux de première instance. La mise en place des juges de paix à compétence étendue est l'illustration du *modus operandi* retenu.

Il reste que si sur le plan des principes, il aurait du se produire une assimilation complète des compétence des justices de paix à compétence étendue avec celles des tribunaux de première instance, les premiers n'ont cependant pas bénéficié d'un tel régime. Il semble plutôt qu'ils aient constitué une catégorie particulière intermédiaire entre celles des juges de paix ordinaires et celles des juges de paix à compétence étendue.

§1 Le décret du 6 octobre 1882

C'est ainsi que le décret du 6 octobre 1882 créa trois justices de Paix à compétence élargie³⁴² à Papetoai (Moorea), à Rikitea (Les Gambiers et Tuamotu de l'Est) et Hiva Oa (Marquises Sud), cette dernière devant être transférée par la suite à Atuana par décret du 5 février 1916³⁴³.

³⁴² Dalloz Périodique 1883 - 4 - 73 - Calinaud op. cit. p. 6. Girault parle de tribunaux de paix à compétence relativement étendue. Les justices de paix à compétence étendue ont été pour la première fois établies dans les Etablissements Français de l'Inde par décret du 1er mars 1879 avec la même compétence que les tribunaux de première instance et même une compétence plus large, puisqu'elles connaissaient comme les "juges royaux" qu'elles remplaçaient des affaires criminelles sauf appel à la Cour d'Appel de Pondichery. Peu à peu étendu dans l'ensemble des colonies et pays de protectorat français, le nombre des justices de paix à compétence étendue fut fixé par décrets successifs - P. Dareste - Traité de Droit colonial - Tome I - p. 429 Paris 1931.

³⁴³ Recueil de Législation, de doctrine et de Jurisprudence coloniale - 1916-1-457.

§2 *Le décret du 9 juillet 1890*³⁴⁴

Ce décret modifia la répartition des justices de paix, autorisa la tenue d'audiences foraines, investit les juges de paix des fonctions de magistrat instructeur, porta de deux à quatre le nombre des assesseurs au Tribunal Criminel et régla le remplacement des magistrats absents ou empêchés³⁴⁵.

On relèvera également que les fonctions de notaire dévolues au greffier du Tribunal de Première Instance, en vertu de l'article 40 du décret du 18 août 1868, seront à partir du 9 juillet 1890 "remplies à Papeete par un officier public nommé par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies"³⁴⁶.

Le nombre de voix nécessaires pour la validité des condamnations rendues par le Tribunal Criminel était porté à quatre, sans qu'il soit toutefois fait obligation de mentionner cette majorité dans le jugement. A cet égard, il a été jugé que si le décret du 9 juillet 1890 disposait que quatre voix étaient nécessaires pour la validité de la condamnation prononcée par le Tribunal Criminel, il n'exigeait cependant pas que cette majorité soit exprimée à peine de nullité, les règles de la procédure correctionnelle (qui réglaient la forme de procéder devant le Tribunal Criminel) applicables à Tahiti n'imposant pas cette formalité³⁴⁷.

³⁴⁴ Décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de l'administration de la justice dans les Etablissements Français de l'Océanie de 1890 p. 563, autorise le Gouverneur à désigner un Juge spécial pour tenir des audiences foraines dans les archipels, et notamment à Rurutu et Rimatara (Voir Tribunal Supérieur de Papeete 3 novembre 1923 - Recueil de Législation de doctrine et de Jurisprudence coloniale 3-234). En fait, on s'aperçoit que le Lieutenant du Juge de Papeete est souvent désigné pour remplir les fonctions de Juge de Paix à Papetoai (Moorea), le Procureur de la République siégeant quant à lui chaque mois à Taravao, et le Juge Président du Tribunal de Première Instance remplissant les fonctions de Juge de Paix à Papeete (Annuaire de l'Océanie pour 1900 p. 100).

³⁴⁵ Il a été jugé que le décret du 9 juillet 1890 n'établit aucun ordre de préférence entre les divers magistrats qui, en cas d'empêchement, sont appelés à compléter le Tribunal et qu'en conséquence, le fait de n'avoir pas désigné le plus ancien ne saurait entraîner la nullité du jugement rendu. Cass. Crim. 18 juin 1898 - Claret - D. 1900 - 1 -83.

³⁴⁶ Ibidem art. 25 et 26. L'article 26 précise que "l'article 91 de la loi finance du 28 avril 1816 (relative à la vénalité des charges de notaire) n'est pas applicable aux notaires nommés en exécution du présent décret. Ils ne pourront en conséquence présenter un successeur". Paul Landes (1854-1860) sera le premier notaire de Papeete - Calinaud Op. Cit. p. 2.

³⁴⁷ Voir Cass. 22 décembre 1893 Tribune des Colonies 1894 p. 102.

§3 *Le décret du 17 février 1891* ³⁴⁸

Ce décret précisa la compétence *ratione loci* du Tribunal de Première Instance de Papeete qui comprenait dorénavant les districts de Pare (Papeete), Faaa, Punaauia, Paea, Arue, Mahina et Papenoo, et celles des tribunaux de paix de Taravao, Papetoai (Moorea), Taio-Hae (Marquises), Rikitea (Gambier et partie des Tuamotu), Rotoava (Reste des Tuamotu) et Tubuai (Tubuai et Rapa).

§4 *Le décret du 23 janvier 1892* ³⁴⁹

Le Tribunal de Commerce, créé par le décret du 18 août 1868 (art. 24), puis supprimé par décret du 25 novembre 1870, fut rétabli par le décret du 1^{er} juillet 1880 (art. 4, 5).

Il devait être à nouveau supprimé en 1892, n'ayant pu être valablement constitué en 1891, tout simplement parce que les électeurs ne s'étaient pas présentés pour élire le membre de la juridiction consulaire, le Tribunal civil de Papeete (juridiction de droit commun) devenant alors seul compétent pour connaître des litiges commerciaux ³⁵⁰.

§5 *Le décret du 17 septembre 1897*

Lorsque les Iles-Sous-le-Vent furent placées sous la "souveraineté pleine et entière de la France" le 16 mars 1888 pour Huahine, le 17 mars 1888 pour Raiatea, et pour Bora-Bora le 19 mars 1888, quelques mesures provisoires fixèrent les conditions de fonctionnement de leur administration intérieure et précisèrent les bases de l'administration de la justice, un résident étant alors chargé des fonctions de Juge de Paix³⁵¹.

Mais pour les français et étrangers, l'arrêté du 20 avril 1888 rattacha les Iles-Sous-le-Vent au ressort des tribunaux de Papeete, les litiges entre habitants autochtones de ces îles restant toutefois exclusivement de celui des tribunaux indigènes de ces îles³⁵². La loi

³⁴⁸ Décret du 17 février 1891 fixant les circonscriptions judiciaires des Etablissements Français de l'Océanie promulguées par arrêté n 227 au Journal Officiel de 1891 p. 183 Dareste op. cit. p. 431.

³⁴⁹ Décret du 23 janvier 1892 portant suppression du Tribunal de commerce de Papeete et attribuant au tribunal civil de cette ville la juridiction commerciale. Promulgué par arrêté n 271 du 29 septembre 1892. B.O. 1892.p. 260 à 262.

³⁵⁰ Le décret du 23 janvier 1892 notait en son préambule : "Considérant qu'il est impossible, part suite de l'abstention des électeurs, de constituer le Tribunal de Commerce dans les conditions déterminées par l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1880".

³⁵¹ Ces dispositions furent prises dans l'attente d'un acte du pouvoir métropolitain pour régulariser la situation administrative et judiciaire des Iles-sous-le-Vent, Ordre du 17 mars 1888 pris à bord du croiseur Decres - Bulletin Officiel 1888 n 108 p. 85. Voir supra p. 33/34.

³⁵² Arrêté du 20 avril 1888 portant organisation de la justice aux Iles-sous-le-Vent - Bulletin Officiel 1888 p. 123. Cet arrêté fut approuvé par Dépêche ministérielle du 31 octobre 1888 - Bulletin Officiel 1889 p. 31 - Voir Dareste op. cit. p. 109.

applicable devant les juridictions locales indigènes, ne pouvait être que les seuls lois et codes indigènes reconnus par le gouvernement français et à défaut les lois, ordonnances et décrets français en vigueur retrouvaient application (art. 3). Il était cependant toujours possible pour les plaideurs indigènes de se soumettre volontairement "à la loi française" (art. 11).

Le décret du 28 juillet 1897 devait créer pour les Iles-Sous-le-Vent, un Établissement spécial distinct des autres Etablissements d'Océanie mais qui restait néanmoins placé sous l'autorité du Gouverneur de Tahiti³⁵³. Le décret du 17 septembre 1897 institua une justice de paix à compétence complètement étendue à Raiatea pour les îles Sous le Vent. Cette juridiction était composée d'un juge, d'un greffier et d'un officier du ministère public, tous choisis par le Gouverneur parmi les officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie.

En matière civile et commerciale, le Tribunal de Paix de Raiatea connaissait en premier et dernier ressort, de tous litiges dont l'intérêt était inférieur ou égal à 1.000 F. Il ne statuait cependant qu'en premier ressort uniquement et à charge d'appel devant le Tribunal Supérieur de Papeete, pour les litiges d'un intérêt supérieur.

Également compétent en matière pénale, ce tribunal statuait soit en premier et dernier ressort en matière contraventionnelle, soit en premier ressort uniquement pour les affaires correctionnelles, les crimes demeurant toujours du ressort du Tribunal Criminel de Papeete³⁵⁴.

§6 Les décrets du 14 novembre 1922 et 18 mars 1927

Le décret de 1922 supprima le poste de Lieutenant du Juge qui existait depuis le 18 août 1868³⁵⁵, en lui substituant deux juges suppléants qui furent ensuite eux-mêmes remplacés par deux juges, dans le décret du 18 mars 1927.

Plus importantes furent les réformes entreprises par le décret de 1922, tant en matière civile que pénale.

Dans le premier domaine, les assesseurs tahitiens, dont l'avis devait être mentionné dans les jugements lorsqu'un tahitien était en cause, furent purement et simplement

³⁵³ Décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-sous-le-Vent - Bulletin Officiel 1888 p. 123. Cet arrêté fut approuvé par Dépêche ministérielle du 31 octobre 1888 - Bulletin Officiel 1889 p. 31 - Voir Dareste op. cit. p. 109.

³⁵⁴ Décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la justice aux Iles-Sous-le-Vent promulguée par arrêté n 368 du 15 décembre 1897 - Bulletin Officiel 1897 p. 332. Les lois indigènes furent codifiées et approuvées par arrêté du 27 octobre 1898 (B.O. 1898 p. 241) - Roucaute op. cit. p. 3.

³⁵⁵ Voir supra p. 92.

supprimés, de telle sorte que les juridictions françaises des E.F.O. n'étaient plus, à partir de 1922, constituées que par les seuls magistrats métropolitains, des notables locaux, ou bien encore des fonctionnaires³⁵⁶.

En matière criminelle, les assesseurs composant le Tribunal Criminel prévus dans le décret du 1er décembre 1902³⁵⁷, furent supprimés par le décret du 14 novembre 1922³⁵⁸ pour enfin être à nouveau remis en vigueur par le décret du 18 mars 1927, ceux-ci étant obligatoirement choisis parmi les personnes âgées de 25 ans au moins sachant lire et écrire le français, et qui n'étaient ni domestiques, ni serviteurs à gages³⁵⁹.

XI CONCLUSION

L'étude en parallèle des l'évolution des juridictions françaises et tahitiennes révèle que le sort des premières fut inversement proportionnel à celui des juridictions tahitiennes.

Alors que ces dernières voyaient leur champ de compétences se réduire inexorablement, les juridictions françaises après une période de structuration et de cohabitation avec les juridictions tahitiennes, s'efforcèrent de ressembler autant que faire se pouvait, à l'organisation juridictionnelle en vigueur en métropole tout en intégrant les juridictions tahitiennes.

Ce phénomène de "fusion-absorbtion" devait être amplifié par l'application du Code Civil français. Puissant instrument d'uniformisation juridique³⁶⁰, promulgué par étapes (loi tahitienne du 28 mars 1866, décret du 18 août 1868 et arrêté du 27 mars 1874), il

³⁵⁶ Décret du 14 novembre 1922 portant réorganisation du service de la justice dans les Etablissements Français de l'Océanie, promulgué par arrêté n 1 du 9 février 1923 Bulletin Officiel 1923 p. 63. Article 7 décret du 14 novembre 1922. L'article 5 du décret du 18 août 1868 prescrivant l'adjonction à peine de nullité d'un assesseur indigène aux tribunaux français pour le jugement de toutes les affaires ou un indigène est en cause est abrogé". Décret du 18 mars 1927 portant réorganisation du service de la justice dans les Etablissements Français de l'Océanie promulgué par arrêté du 12 mai 1927 Bulletin Officiel 1927 p. 194. Calinaud, op. cit. p. 2.

³⁵⁷ Décret du 1er décembre 1902 portant réorganisation de l'assessorat dans l'administration de la justice des Etablissements Français de l'Océanie, promulgué par arrêté du 6 février 1903 - Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie 1903 p. 38. Article 1er : "Constitué en Tribunal Criminel, le Tribunal Supérieur connaît ... de toutes les affaires qui sont portées en France devant la Cour d'Assises. Dans ce dernier cas, le Tribunal Supérieur de Papeete est assisté de quatre assesseurs désignés ainsi qu'il sera dit plus loi"...

³⁵⁸ Décret du 14 novembre 1922 précité - Art. 5 : "Les assesseurs prévus par l'article 1er du décret du 1er décembre 1902 ... sont supprimés. Il est adjoint au Juge Président du Tribunal Supérieur siégeant au criminel : 1) le Juge Président du Tribunal de Première Instance ou, à défaut, un autre proposition du Chef du service judiciaire".

³⁵⁹ Décret du 18 mars 1927 précité - Art. 2.

³⁶⁰ N. Roulland l'Etat Français et le Pluralisme Ed. Odile Jacob 1995 p. 332/333.

répondait à deux préoccupations. Il servait d'abord et avant tout à conforter la propriété des colons, qu'ils fussent français ou étrangers, et ce au détriment de la propriété indigène organisée sur des concepts différents de ceux qui sous-tendent une conception occidentale et civiliste³⁶¹. Ensuite il mettait un terme à l'application des dispositions du dernier code Pomare seul fondement juridique concurrent du droit français.

L'apparition en 1868 d'une magistrature professionnelle, avec la prééminence du Procureur Impérial, Chef du service judiciaire, personnage clef de la colonie³⁶² qui venait juste après le Gouverneur dans l'ordre protocolaire, atteste si besoin était que la justice remplissait au-delà de sa fonction originaire, une part de la mission de colonisation que les gouvernements impartissaient aux fonctionnaires coloniaux, fussent-ils magistrats³⁶³.

Les notables qui occupèrent soit en qualité de Président du Tribunal, soit de juges ou d'assesseurs continuèrent, avec des fortunes diverses jusqu'en 1928 à conserver tout ou partie de leurs prérogatives, et ce au détriment des juges tahitiens ou des îles qui voyaient quant à eux leurs pouvoirs et leur représentativité disparaître inexorablement.

De plus, si l'infériorité de statut entre français et indigènes n'a pas ou peu existé, ces statuts personnels n'en restent pas moins distincts, l'éloignement des états matériel et social imposant toujours des différences de droit.

Dès lors, il n'est pas étonnant que le décret du 22 août 1928, commun à toutes les colonies ou territoires relevant du Ministre des Colonies et qui déterminera le statut de la magistrature coloniale, ait consacré les principes graduellement dégagés en matière d'organisation judiciaire depuis 1865, étape décisive vers "l'assimilation" du peuple polynésien au modèle métropolitain³⁶⁴.

³⁶¹ Y-L Sage French Land Policy in French Polynesia op. cit..

³⁶² Toullelan - Tahiti Colonial - 1860-1914 - op.cit p 212.

³⁶³ Toullelan - op. cit. p. 59-60.

³⁶⁴ Décret du 22 août 1928 - Recueil de législation et de jurisprudence coloniale 1929-1-2.